

# PLAN DE GESTION DE LA PÊCHERIE ARTISANALE

## SUR LES DCP ANCRÉS À LA RÉUNION

Version du 3 avril 2026 –  
Présentée au Conseil du CRPMEM  
de La Réunion du 26 mars 2026



# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>LES OBJECTIFS DU PLAN DE GESTION</b> .....   | <b>4</b>  |
| <b>PRÉAMBULE : HISTORIQUE ET CONTEXTE DE LA PÊCHERIE SUR DCP ANCRÉS À LA RÉUNION</b> .....                                    | <b>5</b>  |
| <b>PORTÉE DU PLAN DE GESTION</b> .....  | <b>6</b>  |
| NAVIRES CONCERNÉS PAR LA PÊCHE ARTISANALE SUR DCP ANCRÉS À LA RÉUNION.....  | 6         |
| <i>Barques et canots</i> .....  | 6         |
| <i>Vedettes</i> .....   | 6         |
| <i>Mini long-liners</i> .....   | 6         |
| <i>Vedettes pratiquant le pescatourisme ou la pêche au gros</i> .....   | 6         |
| <i>Embarcations de plaisance</i> .....  | 8         |
| LES TYPES DE DCP UTILISÉS À LA RÉUNION .....  | 9         |
| <i>Modèle « historique »</i> .....  | 9         |
| <i>Modèle « PLK-chapelet »</i> .....  | 11        |
| <i>Modèle « historique renforcé » ou « intermédiaire »</i> .....  | 12        |
| <i>Modèle 2026</i> .....  | 15        |
| NOMBRE DE DCP .....   | 16        |
| PROCÉDURE DE DÉCLARATION POUR LE DÉPLOIEMENT DES DCP .....  | 18        |
| DÉCLARATION DES CAPTURES SUR DCP (SELON LES STANDARDS DE LA CTOI POUR LA SOUMISSION DES DONNÉES DE CAPTURES ET D'EFFORT)..... | 18        |
| DISTANCE ENTRE LES DCP .....  | 19        |
| POLITIQUE DE RÉDUCTION ET D'UTILISATION DES CAPTURES ACCESSOIRES .....  | 19        |
| PRISE EN COMPTE DES INTERACTIONS AVEC D'AUTRES TYPES D'ENGINS.....  | 19        |
| PLANS POUR LE SUIVI ET LA RÉCUPÉRATION DES DCP PERDUS.....  | 20        |
| DÉCLARATION OU POLITIQUE CONCERNANT LA « PROPRIÉTÉ DES DCP ANCRÉS » .....   | 22        |
| <b>ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA GESTION DU PLAN DE GESTION DES DCP</b> 22   |           |
| RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES DÉFINIES DANS L'AOT .....   | 22        |
| <i>Règlementation générale</i> .....  | 22        |
| PROCESSUS DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPLOIEMENT DE DCP .....   | 23        |
| OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET CAPITAINES DES NAVIRES CONCERNANT LE DÉPLOIEMENT ET L'UTILISATION DES DCP.....               | 23        |
| POLITIQUE DE REMPLACEMENT DES DCP.....  | 23        |
| OBLIGATIONS DE DÉCLARATION .....  | 25        |
| OBLIGATIONS RELATIVES AUX OBSERVATEURS .....  | 25        |
| <b>SPÉCIFICATIONS ET CONDITIONS POUR LA CONSTRUCTION DES DCP</b> .....  | <b>25</b> |
| MARQUAGES ET IDENTIFIANTS DES DCP .....   | 25        |
| SIGNALISATION LUMINEUSE ET RÉFLECTEURS RADAR .....  | 26        |
| <i>DCP modèles « historique » et « renforcé »</i> .....   | 26        |
| <i>DCP modèle « PLK chapelet »</i> .....  | 26        |
| DISTANCE DE VISIBILITÉ .....  | 26        |
| DCP ET ACQUISITIONS DE CONNAISSANCES .....  | 26        |
| <i>Le projet AFICHÉ</i> .....   | 26        |
| <i>Le projet ACAPAR et l'application mobile de spatialisation des activités de pêche artisanale</i> .....                     | 27        |
| DCP ET INNOVATION .....   | 29        |
| <i>Le projet de balise de localisation éclairée des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés</i> ....            | 29        |
| <i>Le projet ABC DCP</i> .....  | 30        |
| <b>MOYENS DE SUIVI ET D'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PG-DCP</b> .....  | <b>31</b> |
| OUTILS DE GESTION À APPLIQUER.....  | 32        |
| MÉCANISMES DE SUIVI ET DE RÉVISION PÉRIODIQUE DU PLAN.....  | 32        |
| <b>RÉFÉRENCES</b> .....   | <b>34</b> |
| <b>CONTACTS</b> .....   | <b>36</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE GESTION<br/>DEPUIS LA VERSION PRÉCÉDENTE DE MARS 2024.....</b> | <b>36</b> |
| <b>ANNEXES.....</b>   | <b>37</b> |
| ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX SUR LA RÈGLEMENTATION DE LA PÊCHE À LA RÉUNION.....  | 37        |
| AOT 2024.....   | 39        |
| DERNIÈRES DÉLIBÉRATIONS DU CRPMEM DE LA RÉUNION RELATIVES AUX LICENCES DCP.....   | 46        |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LIÉS À LA LICENCE DCP.....   | 53        |
| BILAN 2024 DU PARC DE DCP ANCRÉS DE LA RÉUNION, TRANSMIS À LA DMSOI FIN 2024.....   | 54        |
| MACARON DE SIGNALISATION DE LA DÉTENTION DE LA LICENCE DCP.....   | 55        |

Un plan de gestion pour une pêcherie peut être défini comme un « ensemble de mesures techniques, administratives et juridiques répondant à des objectifs précis et dont la finalité est d'assurer la durabilité de l'activité économique des pêches au travers de la gestion durable des ressources » (Dordolo *et al.*, 2006).

**C'est donc un document itératif, « vivant », qui a vocation à être régulièrement mis à jour et ne représente que l'état des mesures de gestion établie à un moment donné.**

A la Réunion, la pêcherie artisanale sur DCP ancrés constitue la principale pêcherie pratiquée par les navires effectuant des marées de moins de 24 heures. Elle représente plus de 70% des navires de la flottille globale et elle réalise de l'ordre 80% des captures annuelles de pêche artisanale côtière.

Cette pêcherie est donc cruciale pour le maintien de l'activité de pêche professionnelle à La Réunion et elle nécessite une attention particulière de gestion pour en assurer la durabilité.

### **Les objectifs du plan de gestion**

Une gestion durable de la pêcherie artisanale sur DCP ancrés à La Réunion nécessite ainsi :

1. D'assurer la pérennité du parc de DCP ancrés pour assurer les revenus des petits pêcheurs réunionnais ; dans le contexte budgétaire actuel, l'entretien et le renouvellement du parc des DCP ancrés constituent les principaux objectifs de gestion poursuivis par les pêcheurs réunionnais ; la plupart des points présentés dans le présent document sont développés dans ce sens.
2. De participer à la meilleure compréhension de l'impact de cette pêcherie sur la ressource exploitée et sur l'écosystème environnant (captures accessoires) ; essentielle pour la survie économique du secteur de la pêche artisanale réunionnaise, les captures annuelles sur DCP ancrés représentent toutefois moins de 200 tonnes, constituées exclusivement d'espèces ciblées (thons albacore, thons germon, dorades coryphènes, bonites, marlins, etc... ; du fait des techniques de pêche employées (lignes à main et palangres dérivantes verticales), la sélectivité de cette pêcherie est maximale et les espèces accessoires sont quasi inexistantes (aucune capture de tortue, de mammifère marin ou de requins non ciblé) ; dans le cadre de la gestion globale de la ressource établie à l'échelle de la CTOI (en particulier des espèces soumises à des limites de capture : thon albacore depuis 2023 et skipjack dès 2026), l'impact de la pêcherie artisanale réunionnaise sur DCP ancrés est très faible et il doit nécessairement être mis en perspective avec celui des autres pêcheries européennes ou internationales qui œuvrent dans le bassin maritime de l'océan Indien.
3. D'acquérir de nouvelles connaissances sur l'abondance, la fréquentation, les interactions, la connectivité halieutique et l'économie de la pêcherie sur DCP ancrés autour de La Réunion afin de mieux appréhender les comportements des espèces marines à leurs abords et ainsi participer à l'optimisation de ces engins, à leur positionnement stratégique pour évaluer la dynamique d'agrégation des poissons et les risques écologiques qu'ils peuvent provoquer sur leurs populations, et plus généralement maîtriser leur écosystème environnemental, biologique, technique et économique.

**Ces objectifs rejoignent ainsi ceux fixés par les plans de gestion des DCP ancrés par la CTOI (Recommandation 23/01 ; CTOI, 2023) : c'est sur la base des préconisations listées par cette nouvelle recommandation que le présent plan de gestion est ainsi rédigé.**

En effet, une nouvelle obligation déclarative, qui existait jusqu'alors uniquement pour les DCP dérivants, impose au CRPMEM de La Réunion de transmettre un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) conformément à la résolution 23/01 du 9 février 2023 de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

Ce plan sera ensuite examiné dans le cadre du comité de conformité de la CTOI. Ce plan doit être soumis une seule fois en 2024, et devra ensuite être mis à jour annuellement si nécessaire. Cette

obligation déclarative sera également le moyen de mettre en avant les mesures de gestions prises au niveau local : c'est l'objet de la présente mise à jour de février 2026.

## **Préambule : historique et contexte de la pêche sur DCP ancrés à La Réunion**

Les DCP ancrés ont été introduits à la Réunion il y a maintenant près de 40 ans (1988) grâce au soutien des collectivités territoriales, avec l'appui technique et scientifique de l'Ifremer.

A cette époque la pêche côtière locale fait face à un épuisement des ressources démersales côtières, une baisse des revenus ainsi qu'une désaffection en masse des professionnels (Tessier *et al.*, 2000).

L'installation des DCP ancrés a permis de redynamiser ce segment en donnant aux pêcheurs la possibilité d'opérer plus au large, au-delà des 5 milles des côtes, avec des embarcations plus adaptées et mieux sécurisées. L'appropriation progressive par les pêcheurs de ce processus d'innovation, initié par les scientifiques d'Ifremer, est une originalité sociologique notable (Ah-Nième, 1997 ; Tessier *et al.*, 2000).

Cette nouvelle politique de développement a immédiatement eu pour conséquences de :

- Réduire la pression sur les espèces démersales côtières (lagon et pente récifale externe) ;
- Reporter l'effort de pêche soutenu sur ces espèces vers des stocks migratoires d'espèces de grands pélagiques encore peu exploitées ;
- Créer de nouvelles zones de pêche (lieu et nombre de sites) ;
- Réduire les temps de prospection (économie de carburant) ;
- Améliorer le rendement des captures ;
- Améliorer les revenus des pêcheurs côtiers ;
- Créer un nouveau métier : pêcheur sur DCP ;
- Augmenter l'apport de produits de pêche fraîche sur le marché local.

Depuis, ces engins continuent à démontrer leur efficacité et demeurent l'outil indispensable au maintien d'une pêche côtière pélagique (thons, dorades coryphène, marlins ; Guyomard *et al.*, 2012).

A La Réunion, les DCP ancrés sont formés d'un chapelet de flotteurs en surface reliés au fond par une ligne de mouillage lestée, sur 500 à 2000 m de profondeur selon leur localisation. Ils agissent en agrégeant de manière temporaire les ressources de thons et autres espèces pélagiques migratrices lorsqu'elles passent autour de l'île. Ils ne modifient en aucune manière les grands chemins de migration suivis par ces espèces et leur influence sur le régime alimentaire des espèces qui s'y agrègent ne s'effectue pas, contrairement aux DCP dérivants, au détriment de leur état physiologique (pas de « piège écologique » ; Jaquemet *et al.*, 2011).

Dans la zone subtropicale réunionnaise, il s'agit alors essentiellement d'individus adultes, de taille moyenne à grande et mâturs. L'exploitation par les pêcheurs en barques et vedettes dans la bande côtière réunionnaise est raisonnée, avec des techniques de pêche à l'hameçon ciblées et sélectives (un homme, une ligne, un hameçon).

La pêche autour des DCP ancrés est une pêche d'observation, de patience, de repérage de signes qui trahissent la présence du poisson, qui nécessite de comprendre le comportement des espèces ciblées et leur répartition dans la couche d'eau pour adapter sa technique de pêche (petite traîne lente, traîne de surface, dérive en surface, palangre verticale, etc...). Pour autant, les DCP côtiers ancrés permettent surtout aux pêcheurs de limiter leur consommation de carburant à la recherche des espèces pélagiques et d'écartier l'effort de pêche des récifs coralliens et des hauts fonds chroniquement surexploités (Guyader *et al.*, 2026).

## Portée du plan de gestion

### Navires concernés par la pêche artisanale sur DCP ancrés à La Réunion

Plusieurs catégories de navires exploitent les DCP ancrés à La Réunion.

#### Barques et canots

Les barques ou canots consistent en des embarcations non pontées d'une longueur de moins de 6 mètres, dont les modèles les plus courants, construits à la Réunion, sont le Loup de Mer traditionnel (en bois ou plastique), les Super Barracudas et Barracuda 585, motorisés, en règle générale, de 20 CV à 50 CV hors-bord. Ils ciblent de manière polyvalente les espèces démersales côtières, les petits pélagiques, et les pélagiques sur DCP, ceci dans un rayon d'action de 5 milles (limite imposée par les contraintes sécuritaires).

Les points de débarque sans port ni abri côtier (St-Paul, St-Denis) ainsi que cales de mise à l'eau (Langevin, Anse des Cascades) ne sont fréquentées que par des barques.

#### Vedettes

Les vedettes sont des navires semi-pontés ou pontés de motorisation supérieure aux barques.

Disposant d'un rayon d'action plus large (grâce à la sécurité à bord et à la puissance motrice), elles ciblent davantage le poisson pélagique sur DCP. Selon l'armement de sécurité embarqué, elles peuvent s'éloigner jusqu'à 20 milles des côtes et sont amarrées dans les principaux ports.

#### Mini long-liners

Les mini longliners sont des navires inscrits en petite pêche (marées < 24 heures) pratiquant comme métier principal la pêche à la palangre horizontale de surface dans une zone comprise entre 12 et 20 miles des côtes, ciblant les grands pélagiques (espadons et thons). On compte 25 unités. Ces navires peuvent avoir une activité opportuniste de pêche sur DCP (en particulier en faisant route sur leurs lieux de pêche), à la traîne ou à la palangre verticale.

#### Vedettes pratiquant le pescatourisme ou la pêche au gros

Le pescatourisme est une activité de diversification permettant aux professionnels remplissant les conditions requises (en termes de formation et de sécurité du navire notamment), d'embarquer des touristes pour des sorties de « découverte du métier de pêcheur et du milieu marin ».

A la différence du pescatourisme où les personnes embarquées ne participent pas à la pêche, les vedettes de pêche au gros, qui font également partie de la flotte de pêche professionnelle, sont autorisées à embarquer des passagers pour pratiquer la pêche sportive. Dans ce cadre, leurs sorties se déroulent fréquemment sur les DCP ancrés.



**Barque traditionnelle Loup de Mer  
5.50 m – 25 Cv hors-bord**



**Vedette polyvalente barracuda 2000  
5.96 m – 80 Cv hors-bord**



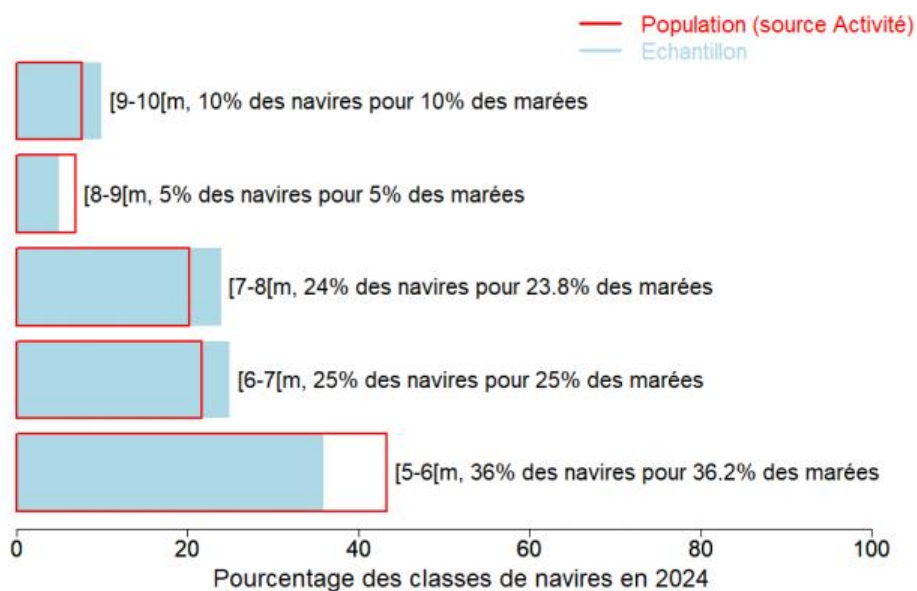
**Mini longliner**  
**8,75 m – 180 Cv Inbord.**



**Vedette de Pêche au gros**  
**10,05 m – 400 CV Inbord**

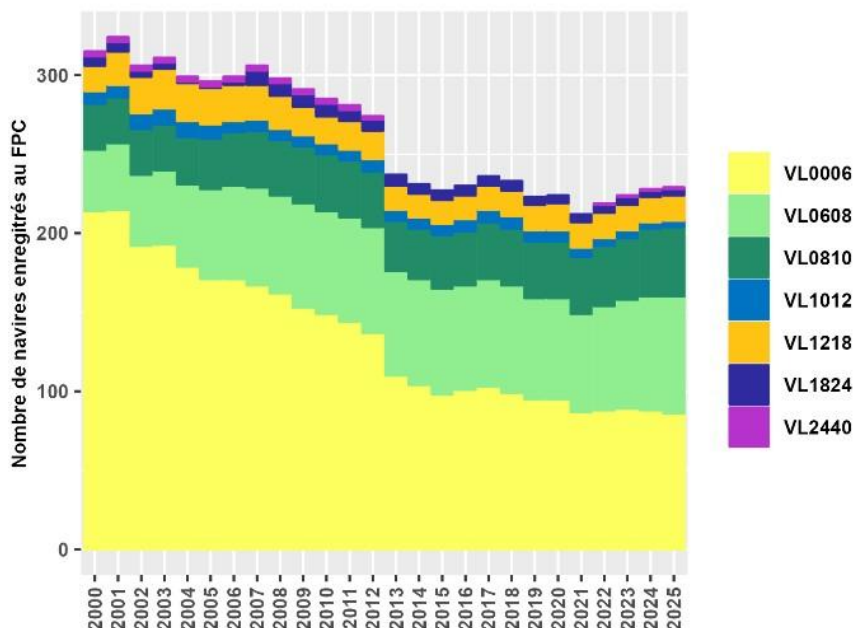
La grande majorité des navires de petite pêche sont de petites embarcations d'une longueur inférieure à 6 mètres (canots ou petites vedettes).

## Répartition des navires échantillonnés par catégorie de longueur



Source : IFREMER - Observation des marées au débarquement - OBSDEB La Réunion ; Pêche artisanale côtière (Navires de moins de 12 mètres inscrits au fichier flotte hors palangriers) - 2024

Les petits longliners ainsi que les vedettes de pêche au gros, qui sont les navires de petite pêche les plus grands, ne représentent qu'une faible proportion de cette flottille.



Evolution de la flotte de pêche enregistrée au fichier flotte. Nombre de navires par classe de longueur (Source : Ifremer d'après DGAMPA ; Guyader *et al.*, 2026) ; nb : VL0006 : < 6 m ; VL0608 : entre 6 et 8 m, etc...

Une enquête menée auprès des pêcheurs artisans réunionnais (hors embarcations de pêche au gros et mini long-liners) en 2011 dans le cadre de l'étude technico-économique sur les DCP, a montré que 78 % d'entre eux pratiquaient toute l'année les métiers liés aux DCP (Guyomard *et al.*, 2012).

### Embarcations de plaisance

Une partie significative des navires pêchant sur les DCP sont des navires de plaisance.

L'effort global de ces navires (nombre exact de navires, nombre de sorties) et le volume des captures réalisées ne sont pas connus, puisque ces navires ne sont soumis à aucune contrainte déclarative.

Cependant le nombre de navires de plaisance dans les ports à la Réunion est estimé à plus de 3000 places et plusieurs indicateurs semblent montrer que ces éléments sont loin d'être négligeables.

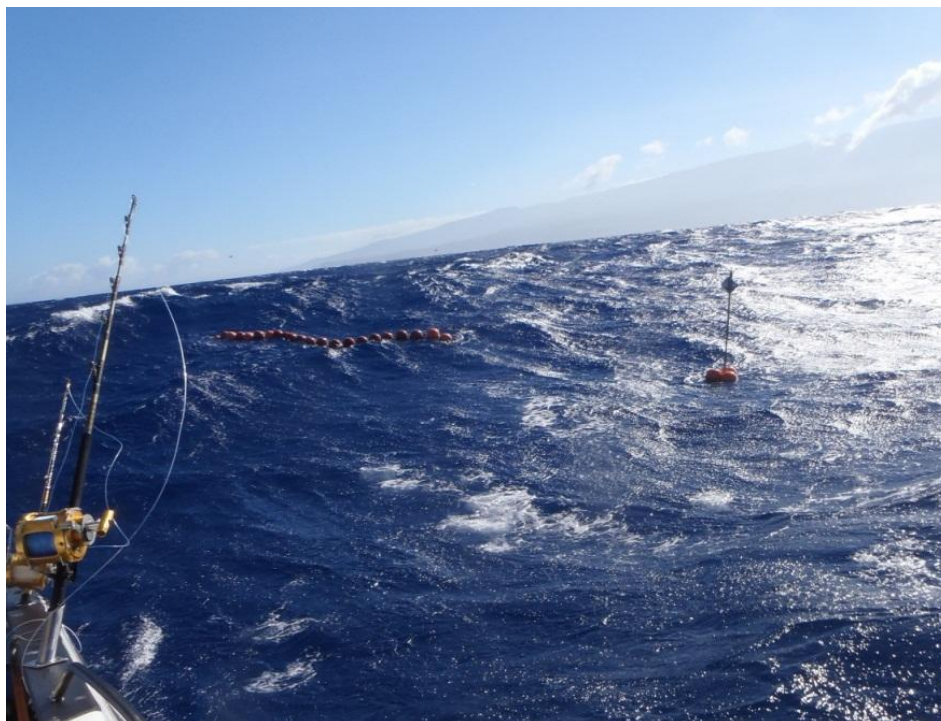
Une étude réalisée en 2007 sur la pêche dite « informelle » (CRPMEM, 2006) estimait ainsi que l'activité de la pêche dite de plaisance (suivi des entrées et sorties des navires par port et par jour) était, du mercredi au samedi, supérieure dans l'ensemble des ports de l'île (aucun relevé n'était effectué le dimanche) à l'activité de la pêche professionnelle.

Ainsi on peut raisonnablement estimer que les volumes prélevés par la plaisance sont à *minima* équivalents aux volumes débarqués par la pêche professionnelle.

## Les types de DCP utilisés à La Réunion

### Modèle « historique »

Le modèle type de DCP posé à la Réunion, dit « historique », a été établi au cours des années 1990, et n'a quasiment pas varié jusqu'en 2011.



**Photo d'un DCP vu en surface dans l'ouest de La Réunion**

Sa composition est présentée au tableau ci-dessous.

| <b>Composition d'un DCP</b> |   |
|-----------------------------|---|
| <b>La tête</b>              | Composée d'un chapelet de 20 flotteurs reliés entre eux par 30 mètres de cordage polypropylène de diamètre 20mm.<br>En fin de tête un mât formé d'un tube inox et d'un réflecteur radar sert à signaler le DCP aux usagers marins.  |
| <b>La filière</b>           | La partie supérieure est composée de 200 mètres de cordage polyamide de diamètre 18 mm, à flottabilité négative (coulant), dans lequel sont insérés, des lanières de "strap-band" jouant le rôle d'agrégateur.<br>La filière comprend ensuite du cordage polypropylène de diamètre 16 mm, à flottabilité positive (flottant), dont la longueur dépend de la profondeur de mouillage.<br><br>La longueur totale de la filière = 1,2 x profondeur<br><br>L'association d'un cordage à flottabilité négative pour la partie supérieure permet d'éviter que le cordage ne remonte en surface, alors qu'un cordage à flottabilité positive pour la partie inférieure constitue une réserve de cordage, maintenue à une profondeur spécifique sous la surface.<br>Ce système donne du mou à la ligne de mouillage qui peut ainsi résister à des courants violents et à de fortes houles en évitant que le DCP "coule".<br>En outre le cordage à flottabilité positive soulève quelques mètres de chaîne et empêche tout raguage du cordage sur le fond. |

|                |   |
|----------------|---|
| <b>Le lest</b> | Le lest est fabriqué de manière artisanale en remplissant des pneus usagés de béton, généralement en 3 blocs de 2 pneus reliés entre eux par 20 mètres de chaîne galva de diamètre 20mm.<br>Les lests doivent faire un poids moyen de 400 à 500 Kg. |
|----------------|---|

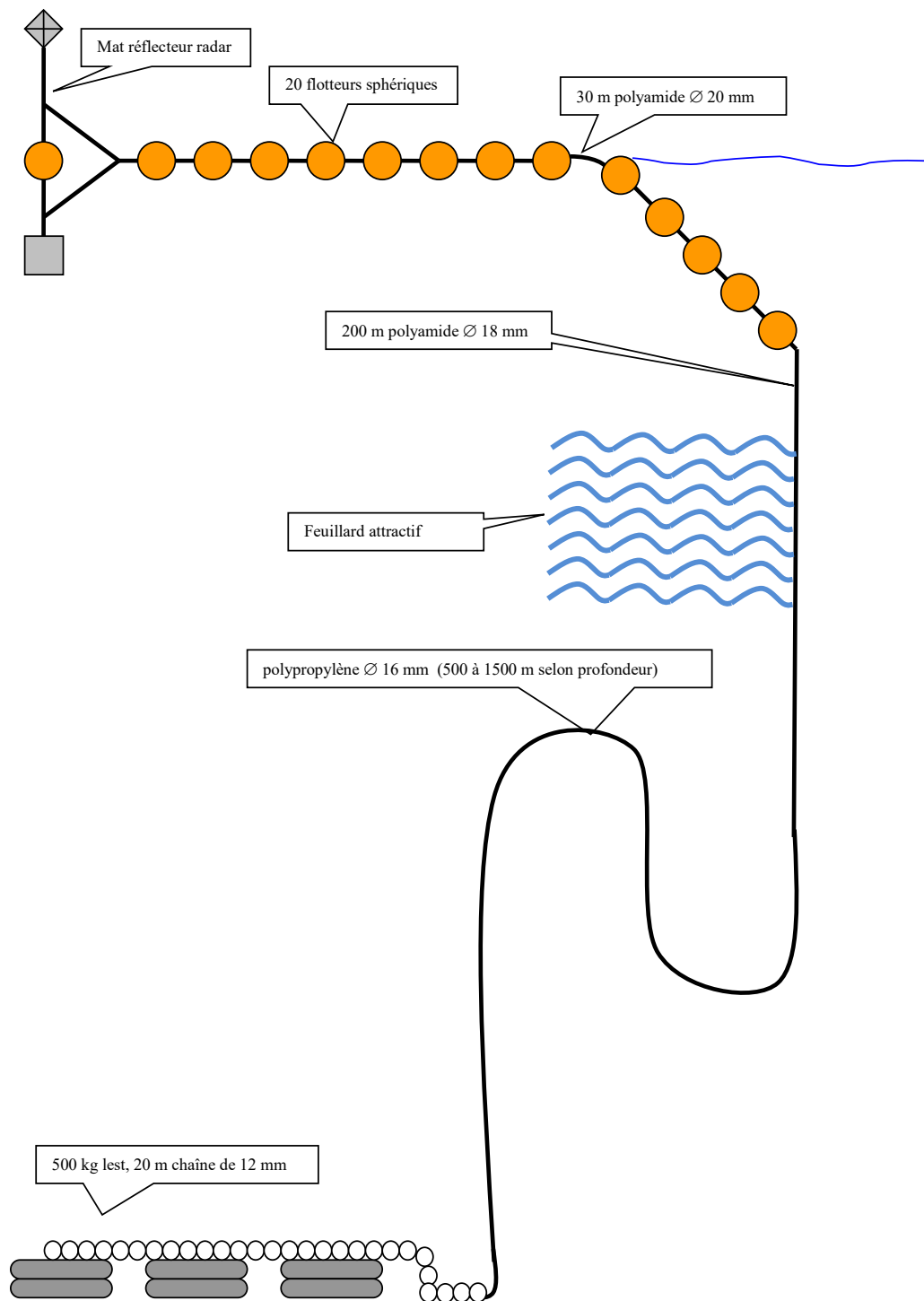
### **Composition d'un DCP « historique »**

Au sein des 3 parties s'insèrent les éléments d'accastillage nécessaire aux liaisons : les cosses-cœur, les émerillons et les manilles.

Le mât/réflecteur radar peut être arraché en cas de fortes conditions de mer.

Des cas de détériorations intentionnelles (vols de certains éléments d'accastillage soutenant le mât) peuvent également conduire à sa disparition.

De ce fait, les mâts fabriqués pour ce modèle, et pour le modèle renforcé présenté ci-après doivent être remplacés très fréquemment. Ainsi tous les DCP n'en sont pas forcément équipés.



### Schéma d'un DCP « historique »

#### **Modèle « PLK-chapelet »**

En 2012, le CRPMEM a proposé de tester un modèle plus résistant et mieux signalisé, proposé par la société spécialisée PLK MARINE<sup>1</sup>, implantée en Guadeloupe.

Le modèle présenté ci-après a déjà été éprouvé dans plusieurs îles des Caraïbes, notamment à la Martinique, ainsi qu'à Mayotte.

<sup>1</sup> <http://plkmarine.com/>

Sur les 5 DCP de ce modèle posés initialement, 3 sont toujours présents, soit une durée de vie de bientôt 10 ans.

Pour ce modèle la filière renforcée est composée de :

- 300 m de cordage mixte (polypropylène-acier) de diamètre 14 mm
- 200 m de tresse polypropylène-polyéthylène de diamètre 14 mm
- 200 m de tresse polypropylène-polyéthylène plombé de diamètre 14 mm
- Le reste en tresse polypropylène-polyéthylène de diamètre 14 mm

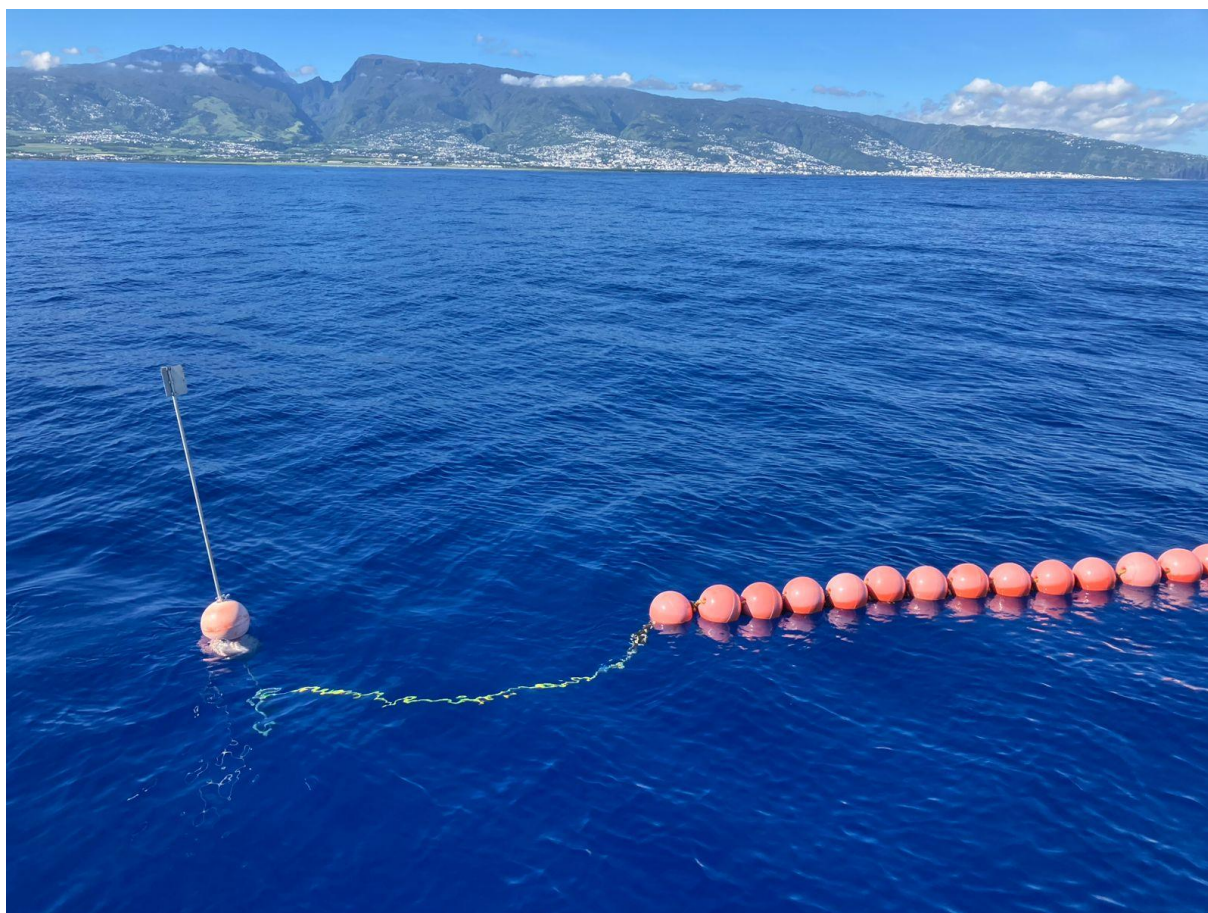
Le mât, soutenu par un grand flotteur jaune, a une longueur de 5 à 6 mètres avec un réflecteur radar et un feu de signalisation. Le lest est un bloc unique d'au minimum 500 Kg.

### **Modèle « historique renforcé » ou « intermédiaire »**

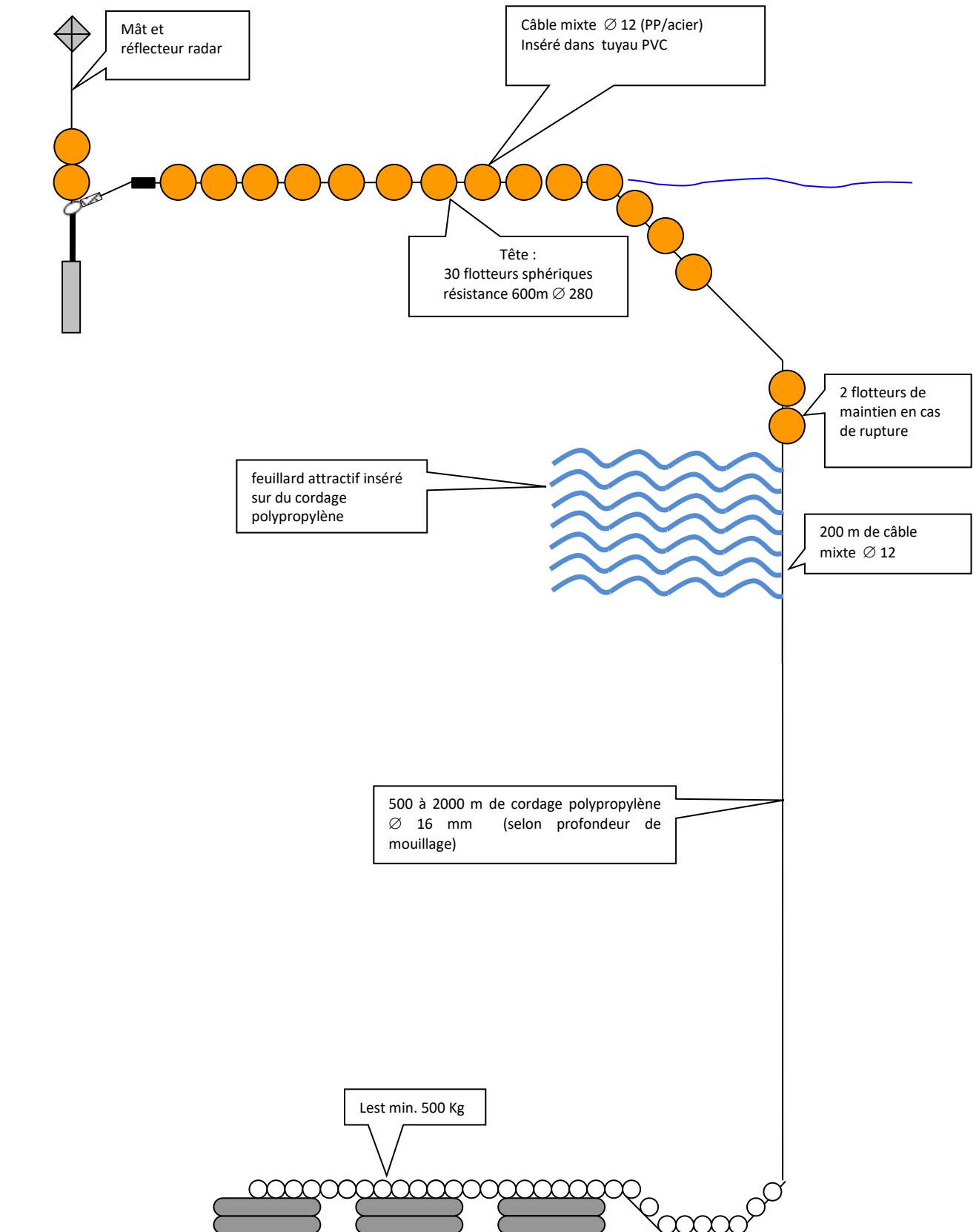
Le modèle « renforcé » est une amélioration du modèle « historique ». Établi suite aux essais du modèle « PLK-chapelets » et autres tests de cordage mixte et de câble sur les 100 à 200 premiers mètres de filière, il s'avère beaucoup moins couteux que le « PLK-chapelets », et constitue un bon compromis entre solidité et coût de revient.

Depuis 2012, le CRPMEM a remplacé progressivement tous les DCP de modèles « historique » en DCP de modèle « renforcé ».

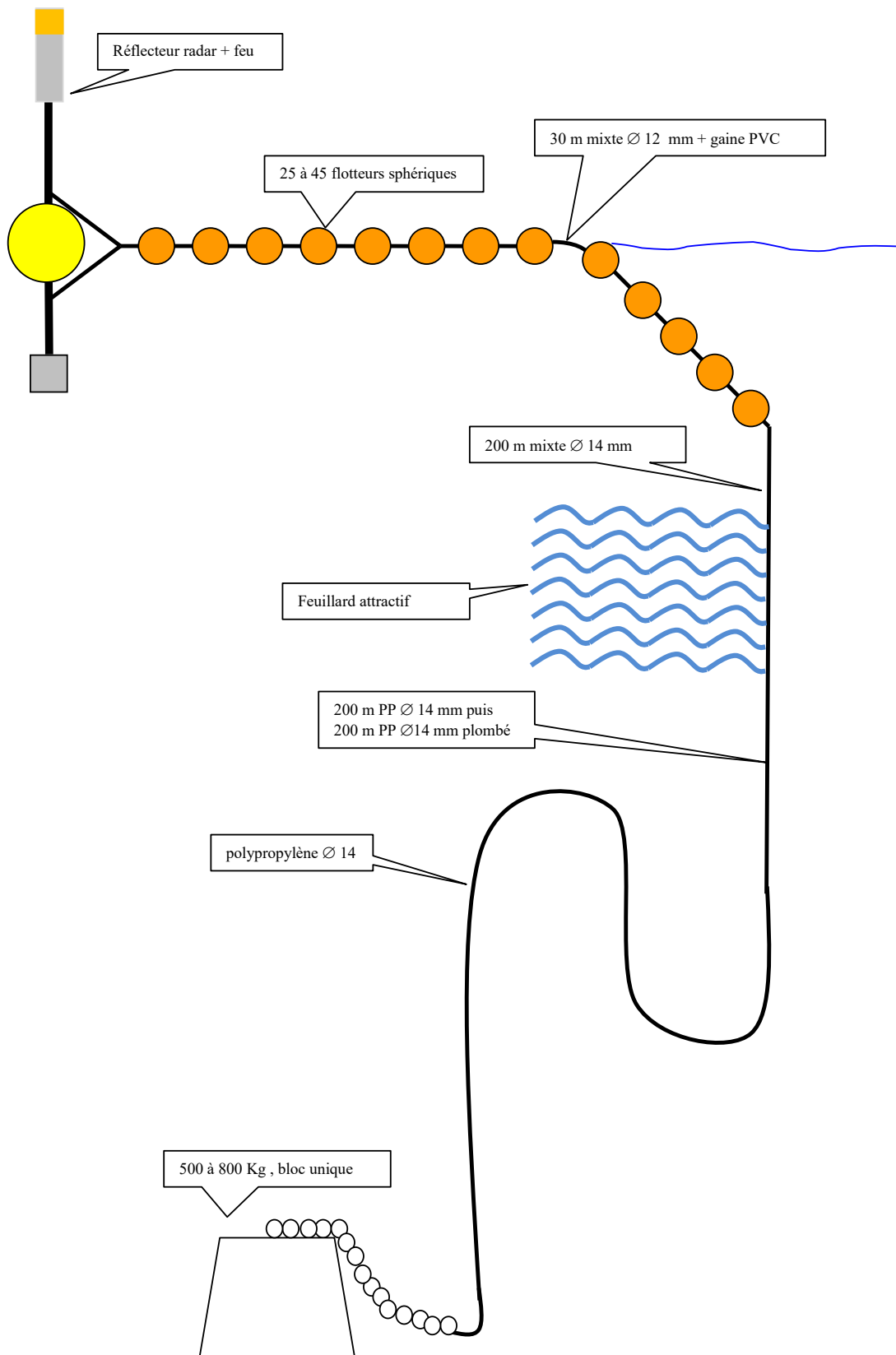
Des ajustements techniques apportés en 2014, 2015 et dernièrement 2022 ont abouti au modèle présenté ci-après. Cela a permis de largement limiter le nombre de pertes annuelles de DCP, qui sont en moyenne de moins d'une dizaine d'engins/an depuis 2022.



**Vue d'un DCP ancré depuis la surface prise dans le Nord de La Réunion, équipé de son mât avec réflecteur radar**



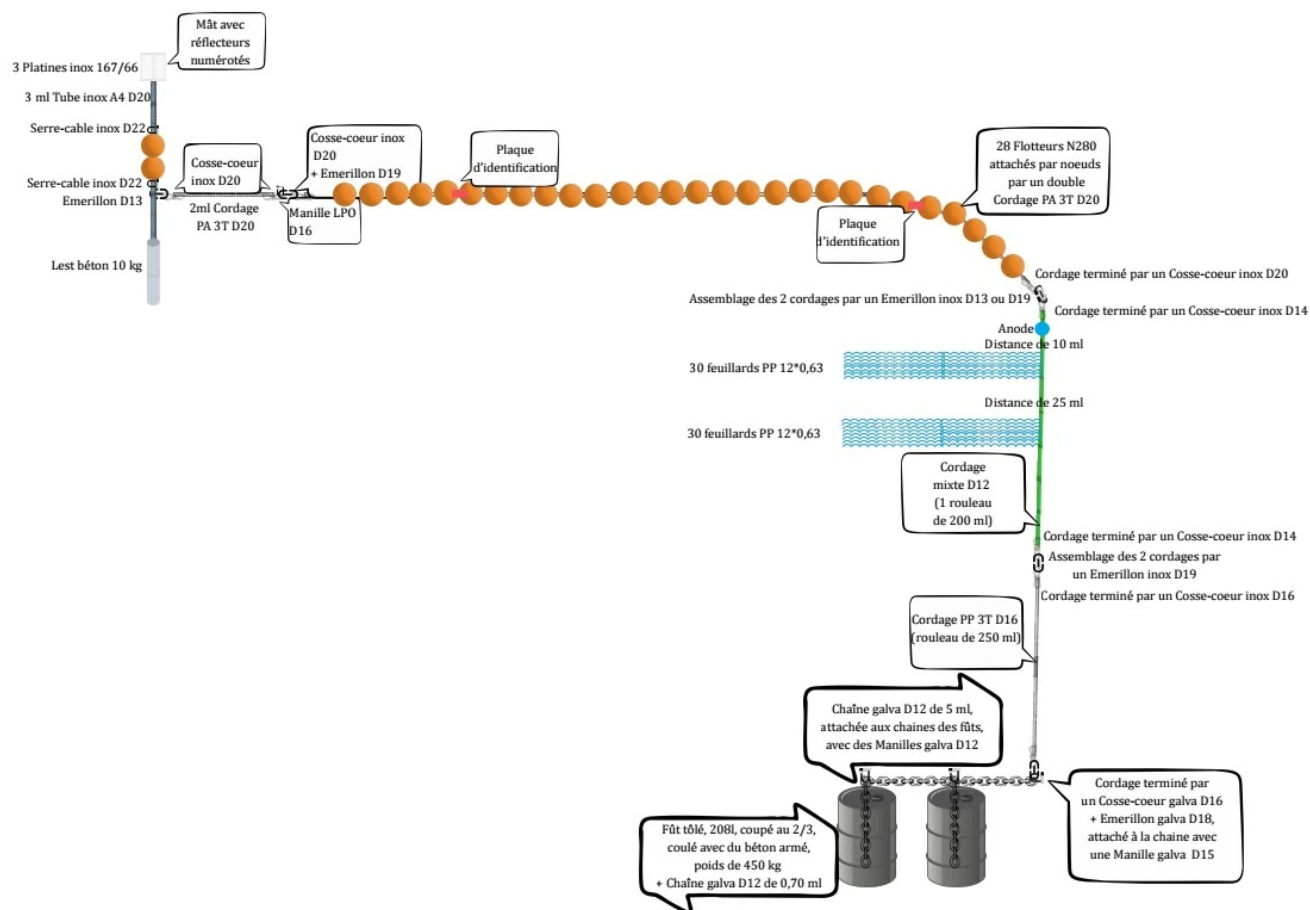
**Schéma d'un DCP « renforcé » (modèle 2016)**



**Schéma d'un DCP « PLK chapelet »**

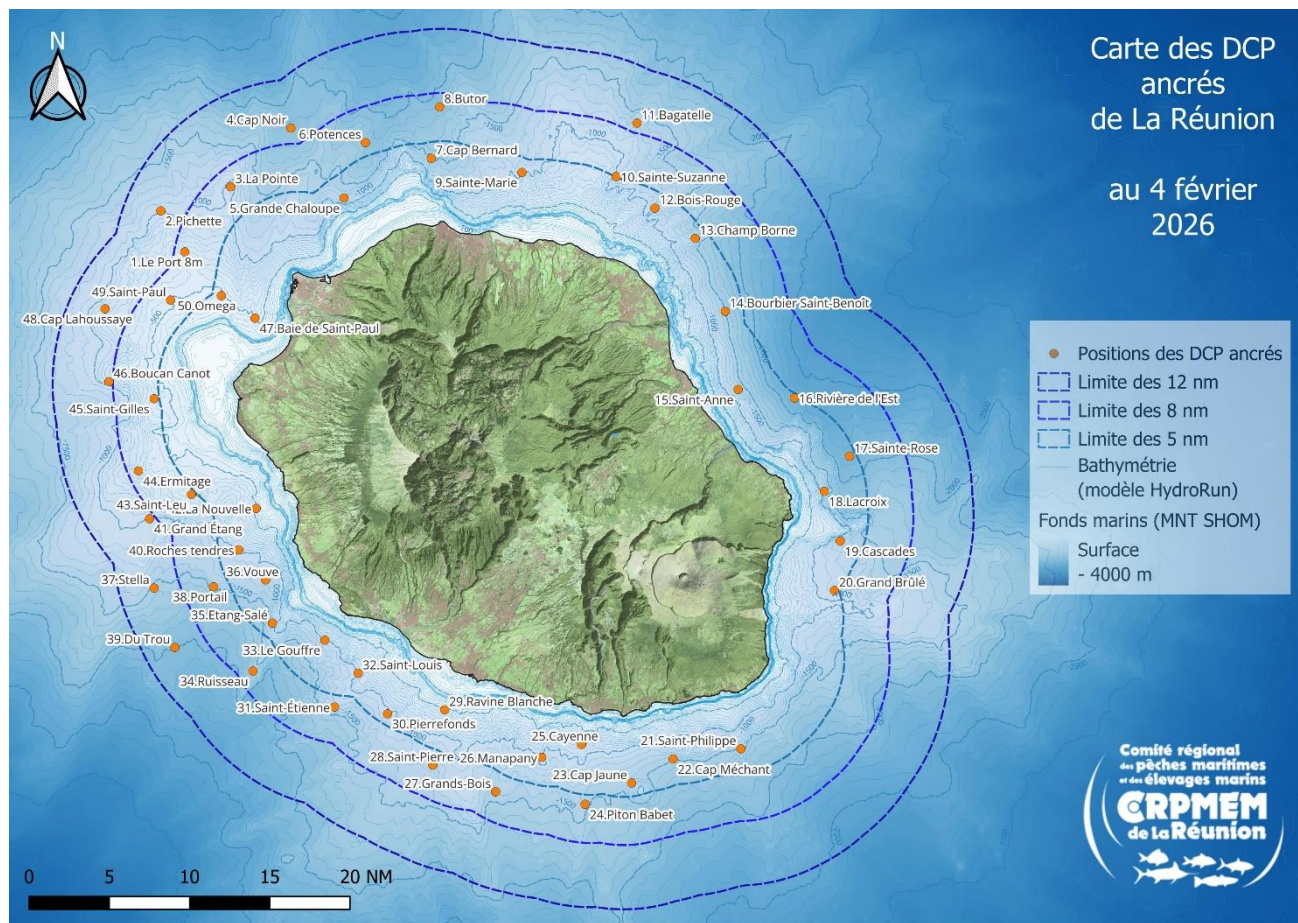
## Modèle 2026

Début 2026, lors du Conseil du CRPEM de La Réunion du 26 mars 2026 après proposition lors de la Commission spécialisée du 5 mars 2026, un nouveau modèle de DCP a été validé, qui sera utilisé pour tous les prochains remplacements à mettre en œuvre au cours de l'année. La question du marquage a été particulièrement considérée pour ce nouveau modèle.



**Schéma d'un DCP « modèle 2026 »**

## Nombre de DCP



### Répartition géographique des DCP ancrés de la Réunion

Le parc de DCP côtiers ancrés réunionnais compte 50 engins répertoriés aux positions indiquées au tableau ci-après (mise à jour : février 2026). Ils sont situés entre 2 et 10 milles des côtes, et les profondeurs auxquelles ils sont mouillés varient de 470 mètres à 2225 mètres.

| N° | Nom                                | Lat.       | Long.     | Profondeur en m |
|----|------------------------------------|------------|-----------|-----------------|
| 1  | Le Port 8m                         | -20°54,045 | 55°09,856 | 580             |
| 2  | Pichette (ex-Le port 10m)          | -20°51,462 | 55°08,287 | 1000            |
| 3  | La Pointe                          | -20°50,003 | 55°12,954 | 920             |
| 4  | Cap Noir                           | -20°46,380 | 55°16,997 | 1810            |
| 5  | Grande Chaloupe                    | -20°50,784 | 55°20,491 | 1320            |
| 6  | Potences                           | -20°47,335 | 55°21,954 | 1705            |
| 7  | Cap Bernard                        | -20°48,363 | 55°26,312 | 1405            |
| 8  | Butor                              | -20°45,152 | 55°26,904 | 2000            |
| 9  | Sainte-Marie                       | -20°49,291 | 55°32,335 | 1020            |
| 10 | Sainte-Suzanne                     | -20°49,600 | 55°38,600 | 1010            |
| 11 | Bagatelle (ex-Sainte Suzanne 8m)   | -20°46,271 | 55°40,017 | 1450            |
| 12 | Bois-Rouge                         | -20°51,598 | 55°41,169 | 1000            |
| 13 | Champ Borne                        | -20°53,514 | 55°43,829 | 1560            |
| 14 | Bourbier Saint-Benoît              | -20°58,085 | 55°45,785 | 1450            |
| 15 | Saint-Anne                         | -21°02,976 | 55°46,613 | 1325            |
| 16 | Rivière de l'Est                   | -21°03,534 | 55°50,350 | 2225            |
| 17 | Sainte-Rose                        | -21°07,200 | 55°54,000 | 2120            |
| 18 | Lacroix                            | -21°09,383 | 55°52,295 | 1025            |
| 19 | Cascades                           | -21°12,503 | 55°53,338 | 1015            |
| 20 | Grand Brûlé                        | -21°15,590 | 55°52,925 | 1130            |
| 21 | Saint-Philippe                     | -21°25,448 | 55°46,601 | 1645            |
| 22 | Cap Méchant                        | -21°26,052 | 55°42,074 | 1470            |
| 23 | Cap Jaune                          | -21°27,525 | 55°39,282 | 1370            |
| 24 | Piton Babet                        | -21°28,829 | 55°36,166 | 1480            |
| 25 | Cayenne                            | -21°25,087 | 55°35,965 | 810             |
| 26 | Manapany                           | -21°25,878 | 55°33,300 | 1000            |
| 27 | Grands-Bois (Ex-Saint pierre 8m)   | -21°28,000 | 55°30,200 | 1390            |
| 28 | Saint-Pierre                       | -21°26,293 | 55°26,023 | 1260            |
| 29 | Ravine Blanche                     | -21°22,847 | 55°26,849 | 485             |
| 30 | Pierrefonds                        | -21°23,056 | 55°23,029 | 1000            |
| 31 | Saint-Étienne (Ex-Saint louis 8m)  | -21°22,600 | 55°19,500 | 1415            |
| 32 | Saint-Louis                        | -21°20,500 | 55°21,100 | 970             |
| 33 | Le Gouffre                         | -21°18,415 | 55°18,901 | 1000            |
| 34 | Ruisseau (ex-Etang salé 8m)        | -21°20,293 | 55°14,075 | 1540            |
| 35 | Etang-Salé                         | -21°17,308 | 55°15,409 | 1130            |
| 39 | Du Trou                            | -21°18,763 | 55°08,887 | 2000            |
| 36 | Vouve                              | -21°14,604 | 55°14,994 | 1270            |
| 37 | Stella                             | -21°15,035 | 55°07,551 | 1485            |
| 38 | Portail                            | -21°15,000 | 55°11,520 | 1390            |
| 40 | Roches tendres (ex-Stella à terre) | -21°12,708 | 55°13,224 | 960             |
| 41 | Grand Étang (ex-Grd rav au large)  | -21°10,700 | 55°07,300 | 990             |
| 42 | La Nouvelle                        | -21°10,129 | 55°14,414 | 470             |

|    |                                   |            |           |     |
|----|-----------------------------------|------------|-----------|-----|
| 43 | Saint-Leu (ex-Petite ravine)      | -21°09,210 | 55°10,111 | 520 |
| 44 | Ermitage                          | -21°07,700 | 55°06,600 | 680 |
| 45 | Saint-Gilles                      | -21°03,200 | 55°07,700 | 610 |
| 46 | Boucan Canot (ex-Saint gilles 8m) | -21°02.100 | 55°04,700 | 880 |
| 47 | Baie de Saint-Paul                | -20°58,240 | 55°14,480 | 495 |
| 48 | Cap Lahoussaye                    | -20°57,540 | 55°04,500 | 875 |
| 49 | Saint-Paul                        | -20°57,046 | 55°08,867 | 500 |
| 50 | Omega                             | -20°56,804 | 55°12,250 | 475 |

### **Positions des DCP ancrés du parc géré par le CRPMEM de La Réunion au 5 février 2026**

Une étude réalisée en 2011-2012 (Guyomard *et al.*, 2012) avait montré que le taux de remplissage moyen du parc est de 68 % (moyenne établie sur les 10 années précédentes), soit en moyenne 22 DCP présents sur 32 à l'époque. Le parc n'était alors que rarement complet à un instant t, car les DCP sont régulièrement endommagés et disparaissent, auparavant au rythme moyen de 18 DCP/an, et depuis 2022, de moins d'une dizaine de DCP/an. Ils sont alors remplacés, à la même position géographique, avec un délai de repose extrêmement variable selon la disponibilité de matériel et de moyens humains, ainsi que des financements mobilisables.

Aujourd'hui, grâce au suivi plus régulier de l'état de chaque DCP (permis notamment grâce à l'utilisation de l'application interactive « Guet'DCP » mise à destination des pêcheurs pour signaler les risques de casse des têtes de DCP ; cf. « Plans pour le suivi et la récupération des DCP perdus », page 20), et à l'anticipation dans la mise à disposition de financements dédiés, et l'acquisition d'un stock de matériel prêt à être mobilisé pour remplacer le matériel manquant, le parc des DCP ancrés de La Réunion est beaucoup plus stable, avec seulement 1 ou 2 dispositifs manquants en simultané au cours de l'année 2025.

### **Procédure de déclaration pour le déploiement des DCP**

Depuis 1996, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de la Réunion dispose d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, pour le mouillage des corps morts de maintien des DCP ancrés.

Cette AOT a été accordée pour la première fois en 2001 et plusieurs fois renouvelée depuis. L'AOT en vigueur est jointe en annexe. Son actualisation est régulièrement faite en mettant à jour le nombre de dispositifs à immerger et les modifications de positionnement éventuelles.

En 2013 des réflexions ont été engagées pour passer à un système de concession. Toutefois, ce statut ne s'accorde pas forcément avec le caractère temporaire des positions des DCP : ceux-ci sont soumis à un entretien régulier, qui nécessite parfois de décaler les positions de poses de quelques dizaines de mètres à quelques milles nautiques.

De plus, la nécessité de renouveler régulièrement les autorisations administratives de déploiement des DCP ancrés à La Réunion (AOT renouvelées sur une base de 5 ans) permet aux autorités en charge de la gestion des pêches d'établir régulièrement le bilan de l'impact de ces aménagements sur les ressources exploitées.

### **Déclaration des captures sur DCP (selon les standards de la CTOI pour la soumission des données de captures et d'effort)**

Les données d'effort (nombre de navires affectés par grand type de métier et activité mensuelle) et de captures (données déclaratives et enquêtes au débarquement) de la flottille de petite pêche professionnelle réunionnaise sont collectées par l'Ifremer de La Réunion, dans le cadre du Système d'Information Halieutique (Ifremer SIH, 2023 ; Ifremer SIH, 2024).

Ces données sont ensuite transmises à la DGAMPA, qui les transmet à l'Union Européenne puis à la CTOI.

Toutefois, les strates géographiques utilisées correspondent aux carrés statistiques exigés par la CTOI et définies par le SIH d'Ifremer, mais ne correspondent pas encore aux positionnements des DCP (cf. carte page suivante).

Les captures de pélagiques reportées par les pêcheurs ou collectées au débarquement par les enquêteurs d'Ifremer ne sont pas non plus détaillées entre celles réalisées sur DCP ancrés et celles réalisées en dehors de ces engins.

En revanche, dans le cadre de la procédure annuelle de renouvellement de la licence de pêche « DCP ancrés » obligatoire pour les professionnels depuis 2002, il est demandé depuis 2014 aux professionnels de renseigner les volumes totaux prélevés sur l'ensemble des DCP l'année n-1 ainsi que les DCP ancrés les plus fréquentés.

Des données d'effort et de captures par DCP ne sont précisément collectées que dans le cadre de programmes de recherche spécialement établis (Tessier et Poisson, 1997 ; Guyomard *et al.*, 2012), mais les moyens nécessaires à l'établissement d'un tel niveau de précision et de fiabilité des données (embarquements d'observateurs à bord des navires de petite pêche) rendent difficile l'obtention de données actualisées en quantités suffisantes pour aboutir à une représentativité fiable des résultats obtenus de manière régulière.

Cet effort d'échantillonnage en mer sera poursuivi dans le cadre de projets menés prochainement par le CRPME de La Réunion (cf. § « DCP et acquisitions de connaissances », page 26), afin d'arriver à une vision plus actualisée de la pêche artisanale sur DCP côtiers ancrés à La Réunion.

Concernant la pêche de loisirs, qui a règlementairement accès aux DCP uniquement les week-ends et jours fériés, aucune obligation de déclaration de leurs prises n'a pour le moment été mise en œuvre.

### **Distance entre les DCP**

Les distances entre chaque DCP ancré sont variables, puisqu'ils sont plus nombreux dans les zones ouest et sud de l'île - où il y a plus de pêcheurs, dont les navires sont abrités dans les ports et abris de la côte « sous le vent » - que dans les zones Nord et Est.

Le rayon d'évitage des dispositifs de concentration de poissons (DCP) est d'environ 1 mille nautique.

La distance moyenne entre deux DCP les plus proches est de 3,50 milles nautiques.

La distance minimale à la côte des DCP est de 2,15 milles nautiques, la distance maximale à la côte de 9,52 milles nautiques.

### **Politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires**

La pêche sur DCP ancré est une pêche exclusivement sélective, à l'hameçon, réalisée avec les techniques suivantes : ligne à main, ligne de traîne, palangre verticale et palangre dérivante.

De fait il n'y a strictement aucune capture accessoire non voulue (tortue, mammifère marin, oiseau, requin...) et donc pas d'espèce capturée autre que les espèces ciblées.

La seule espèce de requin pêchée est désormais le requin Mako ou taupe bleu *Isurus oxyrinchus*, dernière espèce valorisable et autorisée par la CTOI et les réglementations internationales en vigueur.

Quelques rares captures d'autres espèces (requin soyeux *Carcharhinus falciformis*, requin cuivre *C. brachyurus*...) peuvent être reportées, mais les animaux sont le plus souvent relâchés vivants ou conservés pour la consommation personnelle du pêcheur.

### **Prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins**

Les DCP ancrés peuvent être soumis à 2 types d'interactions avec d'autres engins de pêche :

- Le cisaillement de la filière par les palangres horizontales de surface (longline) : les « mini longliner » utilisant cet engin de pêche ciblant les grands pélagiques opèrent dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes. De par un arrêté préfectoral de 1996, l'usage de ces palangres horizontales est interdit à l'intérieur des eaux territoriales (12 milles).

Mais ces lignes qui soumises au changement fréquent et imprévisible des courants qui les ramènent à l'intérieur des 12 milles. Il arrive fréquemment que ces lignes, longues de plusieurs kilomètres et mouillées le soir pour être relevées le lendemain matin, viennent alors cisailer les DCP et peuvent conduire à une rupture du cordage et la perte du DCP.

- L'interaction avec les lignes de pêche (ligne à main, palangre, ligne de traîne) utilisées par professionnels ou plaisanciers autour des DCP ancrés. Cela peut également, bien que plus rare, conduire à la rupture du DCP ancrés.

Afin de limiter au maximum ces situations, le CRPMEM de la Réunion a mis en œuvre les actions suivantes :

- Limitation du nombre de petits long-liners jusqu'à 25 unités jusqu'en 2022 par le biais d'une licence obligatoire ;
- Obligation pour chaque mini longliner depuis 2014 d'être équipé d'un système de surveillance par GPS de ses palangres dérivantes ;
- Régime de sanction avec possibilité de suspension ou de retrait de la licence en cas de plusieurs infractions constatées ;
- Obligation de remise en état du DCP endommagé ou disparu après caractérisation de l'infraction par les autorités ;
- Réunions de concertation entre petits long-liners et pêcheurs sur DCP pour rappel des bonnes pratiques ;
- Amélioration de la solidité des DCP au niveau de la partie flottante et des 200 premiers mètres de filière (cordage acier ou mixte acier-polypropylène).

En outre la réglementation locale, par les arrêtés préfectoraux n° 1742 et 1743 du 15 Juillet 2008 modifiés, impose une utilisation restreinte de certains engins de pêche, à savoir :

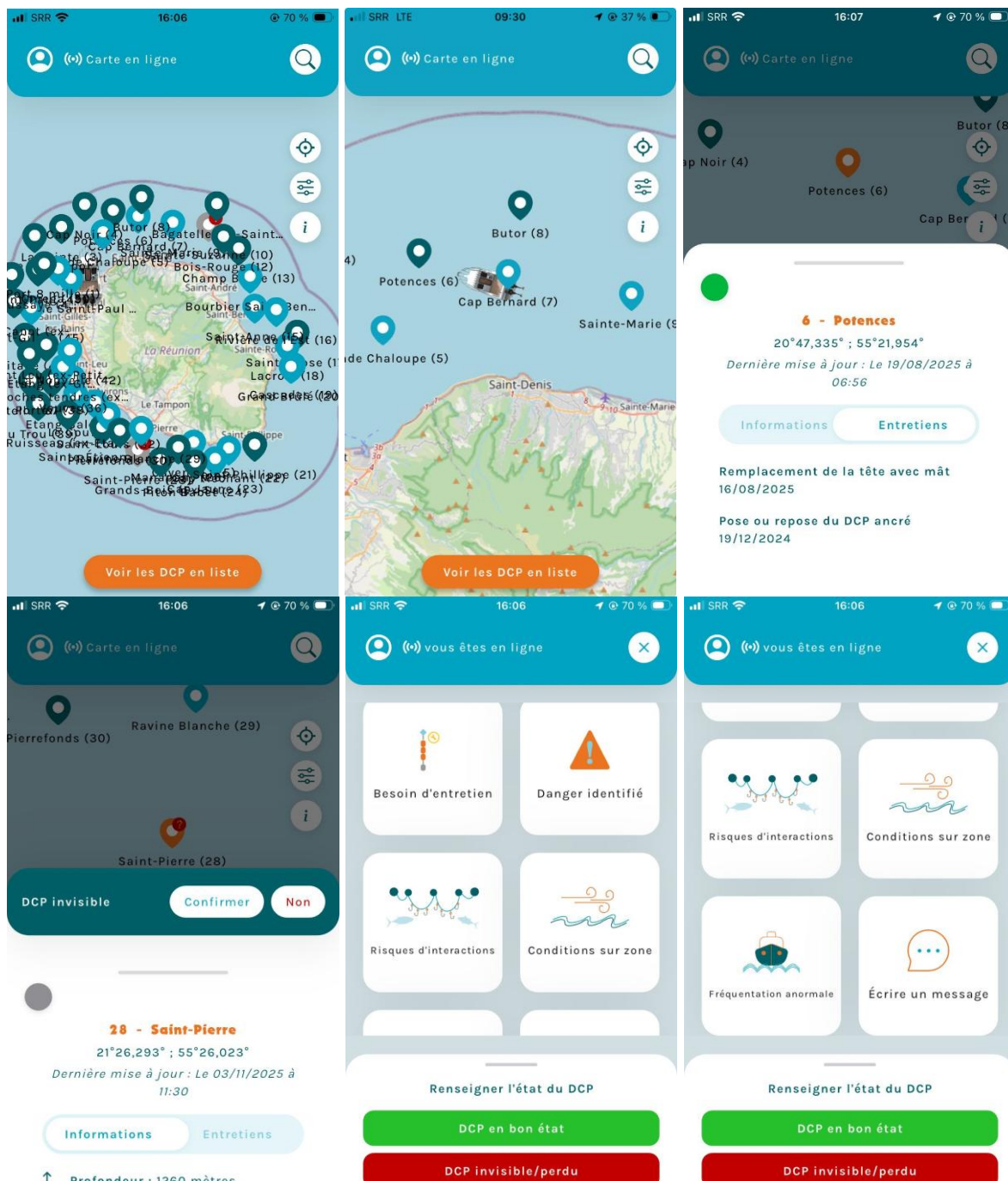
1. pour les professionnels : interdiction de mouiller plus de deux palangres verticales autour d'un dispositif de concentration de poissons ;
2. pour les plaisanciers : interdiction de la pêche à la palangre verticale et la pêche à l'appât vivant.

Enfin, dans un souci d'une gestion optimale de cette activité et de meilleure connaissance de la pression de pêche exercée, le CRPMEM a mis en place pour les professionnels en 2002 une licence de pêche annuelle obligatoire pour l'accès aux DCP ancrés (licences non contingentées pour l'instant, mais permettant un suivi déclaratif de l'activité spécifique sur DCP).

Du fait de la réglementation régissant les licences professionnelles sur DCP ancrés de 2024, la licence est obligatoire si le pêcheur se trouve à une distance de moins d'un demi mille de la partie flottante (la tête) du DCP.

### **Plans pour le suivi et la récupération des DCP perdus**

Les pêcheurs opérant sur les DCP ancrés exercent une surveillance régulière de l'état des engins afin de limiter au maximum les pertes, et sont invités à reporter tout événement en direct grâce à l'utilisation de l'application « Guet'DCP ».



**Captures d'écran de l'application « Guet DCP » à destination des pêcheurs professionnels titulaires d'une licence attribuée par le CRPMEM de La Réunion, montrant les différentes fonctionnalités de l'outil**

Ainsi les têtes usées ou en mauvais état (au niveau du cordage) sont remplacées dans les meilleurs délais : les flotteurs sont ainsi récupérés, ainsi que les éléments d'accastillage, et servent pour le montage de nouvelles têtes.

En cas de rupture de la filière sous la tête, la partie inférieure du DCP est perdue : elle tombe jusqu'à la profondeur de mouillage, soit entre 400 et 2000 mètres de fond. A cet effet, et pour éviter que les matériaux ainsi perdus ne risquent de constituer des pièges « fantômes » pour la faune marine, et limiter la pollution plastique, le CRPMEM de La Réunion va mener un projet pilote pour la conception de DCP à partir de matériaux biodégradables (cf. § « DCP et acquisitions de connaissances », page 26).

La partie flottante comprenant les flotteurs dérive peut être récupérée si elle est repérée et signalée au CRPMEM par n'importe quel usager de la mer.

A ce jour aucune tentative de récupération de la filière et du lest coulés n'a été effectuée à la Réunion car considérant la profondeur, cela nécessite des moyens techniques trop importants.

### **Déclaration ou politique concernant la « propriété des DCP ancrés »**

Le CRPMEB bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime pour les 50 corps morts destinés à maintenir des dispositifs de concentration de poissons ancrés aux points GPS proposés par le CRPMEB et validés dans l'AOT.

Le matériel composant l'ensemble du DCP ancré est la propriété du CRPMEB. Le CRPMEB gère les besoins de réhabilitation, d'entretien et de montage, les commandes, et les achats de l'ensemble du matériel.

La fabrication, la maintenance et la pose des DCP sont confiées à un nombre restreint de pêcheurs professionnels qui sont indemnisés par le CRPMEB pour ces travaux dans le cadre d'un conventionnement particulier.

Plus généralement, l'ensemble des décisions prises concernant la pose, le remplacement ou l'entretien des DCP est le fait d'une Commission spécialisée du CRPMEB, la Commission DCP ancrés, qui regroupe des représentants professionnels de l'ensemble des ports de l'île, et qui décident collectivement de la gestion opérationnelle du parc de DCP côtiers ancrés de La Réunion.

C'est cet organe qui garantit l'écoute des attentes des pêcheurs et la cogestion des DCP ancrés entre pêcheurs des différentes zones géographiques de l'île et les autorités en charge de la gouvernance et de la réglementation des pêches y sont systématiquement conviés.

### **Arrangements institutionnels pour la gestion du plan de gestion des DCP**

#### **Responsabilités institutionnelles définies dans l'AOT**

L'AOT accordée au CRPMEB pour la pose des DCP ancrés définit le cadre de ses responsabilités dans la gestion du parc, et notamment :

- Le CRPMEB sous sa seule et entière responsabilité, est autorisé à sous-traiter les travaux ;
- Le CRPMEB doit respecter les préconisations de la Commission nautique locale ;
- Le CRPMEB doit prévenir le CROSS Réunion lors de la mise en place des engins pour qu'un avis aux navigateurs (AVURNAV) soit diffusé selon les procédures habituelles ;
- Le CRPMEB reste seul responsable des conséquences de l'occupation, des dommages ou accidents qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des DCP, du déroulement, de la surveillance et de la sécurité lors de l'installation ;
- Le CRPMEB doit prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- Le CRPMEB doit entretenir en bon état des dispositifs qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

#### **Réglementation générale**

La pêche sur DCP est régie par les arrêtés préfectoraux n°1742 et n°1743 du 15 juillet 2008 modifiés réglementant la pêche professionnelle et de loisirs à la Réunion. Les articles spécifiques à la pêche sur DCP indiquent :

1. Pour la pêche professionnelle (arrêté préfectoral n° 1742) :

- La pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) autorisés par l'autorité préfectorale s'exerce dans un rayon d'un mille marin autour du DCP. Elle est soumise à licence délivrée par le comité régional des pêches maritimes dans des conditions fixées par arrêté préfectoral.
- Il est interdit de mouiller plus de deux palangres verticales autour d'un dispositif de concentration de poissons ancrés.

2. Pour la pêche de loisirs (arrêté préfectoral n° 1743) :

- La pêche s'exerce dans un rayon d'un mille marin autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) autorisés par l'autorité préfectorale dans les conditions suivantes :
  - pêche de loisir embarquée : la pêche est interdite les jours ouvrables. Il peut être dérogé à cette interdiction sur demande motivée pour l'organisation d'un concours de pêche. Elle est autorisée le samedi, dimanche et jours fériés même lorsqu'un navire professionnel se trouve déjà dans la zone du DCP ancré ; la pêche à la palangre verticale et la pêche à l'appât vivant sont interdites.
  - pêche sous-marine : la pêche sous-marine autour des DCP est interdite.

L'ensemble de ces instruments réglementaires satisfont particulièrement aux recommandations de gestion des DCP proposées par COFREPECHE (2013).

### **Processus de demande d'autorisation de déploiement de DCP**

L'AOT définit précisément le nombre et la position des engins que le CRPMEM peut déployer.

Si le CRPMEM souhaite poser de nouveaux DCP à d'autres positions, cette demande doit être validée et faire l'objet d'une révision de l'AOT.

Si le CRPMEM souhaite reposer un engin précédemment disparu à la même position, il le fait après l'information du CROSS Réunion.

### **Obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCP**

Les navires qui déploient les DCP ancrés sont des navires de charge, retenus à l'issue de consultations d'entreprises, habilités d'un point de vue de la sécurité DCP. Ils sont soumis à l'obligation de poser le DCP à la position demandée, et à fournir après la pose une fiche de contrôle détaillant l'opération de pose : date, type de DCP posé, montage, position exacte, ...

Les navires professionnels qui opèrent sur les DCP doivent être titulaires de la licence annuelle et respecter la réglementation en vigueur.

En 2025, 114 navires de pêche/capitaines étaient titulaires de la licence « DCP » délivrée par le CRPMEM de La Réunion, ayant cotisé pour son obtention et respectant l'ensemble des conditions décrites dans la délibération du CRPMEM de La Réunion. Sur ces 114 licences attribuées, 112 concernaient des navires de pêche artisanale côtière, barques et vedettes de moins de 10m, soit 80,6% des 139 navires de cette catégorie enregistrés<sup>2</sup> auprès du CRPMEM de La Réunion : parmi ces navires, 15 navires (13%) ont plus de 8 m, 55 navires (49%) ont plus de 6 m et 39 navires (35%) plus de 6 m. Seuls deux navires de petite pêche palangrière (9,1% des navires de cette catégorie enregistrés auprès du CRPMEM de La Réunion) ont obtenu la licence « DCP », dans le cadre de la diversification de leurs pratiques de pêche.

### **Politique de remplacement des DCP**

Depuis 2022, la gestion technique et financière est totalement assurée par le CRPMEM par le biais d'une commission spécialisée du CRPMEM, la « Commission de la pêche sur DCP ancrés ».

<sup>2</sup> Un certain nombre de navires ont des activités réduites voire nulles, pour diverses raisons, au cours de l'année

Au sein de cette commission, formée d'une quinzaine de membres élus et non-élus du CRPMEM siègent des représentants de tous les ports ou points de débarque. Leur rôle est de faire remonter les besoins et demandes concernant les DCP des autres usagers professionnels du port, et de leur communiquer les décisions de la Commission. La commission comprend préférentiellement des professionnels impliqués dans les travaux de fabrication et d'entretien des DCP.

La commission invite également à chaque réunion La Direction de la Mer, et ponctuellement les organismes scientifiques (IFREMER, IRD). Elle se réunit en moyenne tous les 3 mois.

Les axes de travail de la Commission sont multiples :

- Connaissance l'état du parc : DCP perdus ou en danger de l'être plus ou moins coulés ;
- Connaissance des causes de perte ou détérioration de DCP ;
- Choix des priorités de poses, éventuellement proposition de rajout/retrait des DCP du parc (il s'agit surtout du repositionnement éventuel de DCP existants) ;
- Choix des poseurs et des responsables de maintenance ;
- Gestion du budget annuel et du stock de matériel, dont la définition du montant des indemnités pour les professionnels chargés de travaux ;
- Suivi de projets ayant trait aux DCP ancrés ;
- Propositions d'améliorations techniques ;
- Réflexions sur les financements alternatifs ;
- Gestion des conflits d'usage (petits long liners et plaisanciers) ;
- Règlementation et accès aux DCP ;
- Gestion des licences de pêche sur DCP (mise en place, montant, conditions d'éligibilité, procédures de renouvellement...), ...

L'un des principaux rôles est donc de définir, en fonction du stock de matériel disponible, la priorité des travaux de remplacement à effectuer. Une fois ces décisions prises, le CRPMEM prend en charge la distribution du matériel aux professionnels responsables des travaux qui sont tenus de les réaliser dans les meilleurs délais.

À titre d'illustration, les dernières réunions de la Commission spécialisée « Pêche sur DCP ancrés » ont aboutis aux décisions ci-après :

- Réunion du 28 juin 2024 :
  - changement des têtes de DCP ancrés détériorées
  - mise en place de référents « DCP » dans chaque port et l'appel à manifestation d'intérêt pour les zones ouest (Saint-Gilles) et nord-est (Sainte-Marie)
  - acquisition d'un conteneur/modulaire pour le stockage des matériels de DCP ancrés
  - expérimentation des têtes de DCP en cordage polyamide de 22 mm d'épaisseur sur les zones où les pêcheurs le souhaitent
- Réunion du 30 juillet 2024 :
  - poursuivre le changement des têtes de DCP ancrés détériorées, avec les expérimentations décidées lors de la dernière Commission spécialisée selon les zones définies ;
  - acquisition de flotteurs ou de bouée de balisage en tête unique du DCP, sans chapelet, pour les DCP visés par la demande d'équipement spécifiques ;
  - numérotation des boules des chapelets en usine pour les prochaines commandes ;
  - garder les DCP qui sont à ce jour au-delà des 8 milles ;
  - validation en état du projet de délibération qui sera portée au Bureau du 1<sup>er</sup> août 2024, relative à la réglementation des pêches définissant les conditions d'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises.
- Réunion du 6 février 2025 :
  - généralisation des montages des têtes de DCP ancrés en cordage PA ;
  - émission d'un appel à manifestation d'intérêt auprès des pêcheurs pour le montage de nouvelles têtes de DCP ancrés en cordage PA afin constituer rapidement un stock ;
  - validation en état des fonctionnalités de la nouvelle application smartphone pour la veille des DCP ancrés et la validation de son nom « GUET'DCP » ;
  - validation des 10 DCP ancrés sélectionnés pour le projet « AFICHÉ ».

- Réunion du 11 septembre 2025 :
  - repose en urgence des 4 DCP manquant dans la zone Nord-Est, puis l'entretien des DCP défectueux de la zone Sud ;
  - soumettre à la prochaine Commission Spécialisée, le cahier des charges du nouveau schéma de montage du DCP ancrés pour une validation au prochain Conseil du CRPME de la Réunion du mois d'octobre ;
  - soumettre à la prochaine Commission Spécialisée, l'Appel à manifestation d'intérêt pour la prestation de montage des DCP ancrés pour une validation au prochain Conseil du CRPME de la Réunion du mois d'octobre ;
  - augmenter l'effort de sensibilisation des pêcheurs licenciés sur l'utilisation de l'application « Guet'DCP » et sur le respect des obligations liées à la licence.
- Réunion du 5 mars 2026 :
  - Discussion puis validation du nouveau schéma de montage de DCP ancré, et sur la question du marquage notamment ;
  - Appel à manifestation d'intérêt pour la prestation de montage de DCP ancrés ;
  - Échanges sur les modalités pratiques de récupération des têtes en dérive ;
  - Défraiements des pêcheurs professionnels pour la gestion du parc de DCP ancrés ;
  - Confirmation et rôle des référents de DCP ancrés sur chaque port ;
  - Mise à jour du plan de gestion de la pêche artisanale sur DCP ancrés.

En outre le CRPME exerce au quotidien un rôle de veille sur les événements qui se déroulent sur les engins : incidents, détériorations, pertes, entretiens et poses. L'information est souvent relayée par les professionnels référents de chaque port et/ou ceux chargés de la maintenance, mais peut l'être également par tout autre pêcheur concerné. Il est aidé en cela par les retours centralisés transmis par l'application « Guet'DCP ».

Ces informations alimentent une base de données depuis 2002 et des synthèses annuelles transmises à la DMSOI (cf. Synthèse 2024 en Annexe).

### **Obligations de déclaration**

Les DCP ancrés réunionnais sont soumis à des autorisations réglementaires concernant leur pose (AOT) et sont de fait déclarés officiellement aux autorités en charge de la gestion des pêches et des espaces marins.

### **Obligations relatives aux observateurs**

Il n'existe pas de programme pérenne d'observateurs embarqués à bord des navires de la pêche artisanale sur DCP ancrés à La Réunion mais des observateurs scientifiques sont embarqués dans le cadre de projets spécifiques (ex : projet AFICHÉ) afin de collecter des données plus précises d'effort et de captures relatives aux DCP considérés individuellement (Guyomard *et al.*, 2012).

### **Spécifications et conditions pour la construction des DCP**

#### **Marquages et identifiants des DCP**

Aucune marque spécifique n'identifie encore les DCP ancrés réunionnais. Cependant, ils sont fixes et leurs positions connues et communiquées au CROSS qui les diffuse par AVURNAV. Ils sont en outre répertoriés par le SHOM sur les cartes marines qui sont régulièrement mises à jour.

Le marquage ou la numérotation des bouées du chapelet se heurtent à des difficultés techniques : effacement avec le soleil et la mer, perçage de la bouée en cas d'incrustation par la chaleur, ...

Une option à l'étude, non encore finalisée, consisterait à intégrer une plaque numérotée et accrochée dans la surliure de chaque bouée. Elle sera testée au cours de l'année 2026.

## Signalisation lumineuse et réflecteurs radar

### DCP modèles « historique » et « renforcé »

Ces DCP sont posés avec un mât en inox d'environ 3 mètres, équipé d'un réflecteur radar, mais les conditions de mer, vols et autres dégradations conduisent trop souvent à sa disparition. De fait, certains n'en sont pas équipés, en attente de remplacement du mât. Considérant leur fragilité et la fréquence de leur disparition, aucun n'a été équipé de feu lumineux.

### DCP modèle « PLK chapelet »

Les DCP ancrés du modèle PLK ont été posés avec des mâts disposant d'une signalisation et d'un réflecteur radar. Mais la conception des mâts n'a pas résisté aux conditions de mer. Dans les 6 mois suivants leur pose, certains ont disparu, d'autres ont coulé rendant la signalisation lumineuse inopérante. Les mâts équipant ces DCP PLK sont maintenant les mêmes que ceux équipant les DCP des modèles « historique » et « renforcé », c'est-à-dire sans signalisation lumineuse.

### Distance de visibilité

La distance de visibilité est très variable selon la présence ou non d'un mât/réflecteur radar, l'état de la mer et la flottabilité du DCP ancré. En effet, les DCP ancrés peuvent être « coulés » par la force du courant, donc invisibles pour les navires. La distance de visibilité varie donc de quelques dizaines à plusieurs centaines de mètres.

### DCP et acquisitions de connaissances

#### Le projet AFICHÉ

Le CRPMEM portera en 2026 le projet **AFICHÉ** (pour **A**bondance, **F**réquentation, **I**nteractions, **C**onnectivité **H**alieutique et **É**conomie de la pêche sur DCP ancrés), sélectionné dans le cadre de l'OS 1.1 FEAMPA relatif au partenariat scientifiques et pêcheurs, projet d'étude porté par le CRPMEM de La Réunion

Afin de mieux connaître les interactions entre les DCP ancrés et les écosystèmes marins, il est utile d'améliorer les connaissances sur les captures ciblées, et notamment leur comportement autour des DCP ancrés (agrégation, temps de résidence, déplacements entre DCP) et dans les eaux alentours du sud-ouest de l'océan Indien.

Le projet sera mené pour répondre aux attentes de la profession en matière de stratégie de pêche et de développement durable des ressources pélagiques à La Réunion et de manière plus générale, améliorera les connaissances sur les cycles migratoires des populations pélagiques à l'échelle de l'océan Indien.

Le projet AFICHÉ est composé de quatre volets répartis entre les partenaires CRPMEM de La Réunion, Ifremer, IRD et CITEB.

#### Volet 1 « Amélioration des connaissances »

- ✓ Comprendre le phénomène et les structures des agrégations.
- ✓ Connaître le comportement, la connectivité, les temps de résidence des populations pélagiques entre les DCP ancrés.
- ✓ Étudier les effets de la saisonnalité sur la fréquentation des populations sous les DCP ancrés.
- ✓ Suivre les déplacements des poissons marqués et améliorer les connaissances sur les routes migratoires et la connectivité des populations pélagiques dans les ZEE de La Réunion et à l'échelle de l'océan Indien.

## Volet 2 « Évaluation des interactions avec les pêcheries »

- ✓ Collaborer avec les pêcheurs professionnels côtiers afin de connaître les interactions et les impacts potentiels des pêcheries artisanales sur les populations pélagiques ciblées et rejetées.
- ✓ Connaître les populations de poissons présentes autour des DCP ancrés et analyser les pêcheries associées grâce à l'auto-échantillonnage.
- ✓ Évaluer l'effort de pêche sur les DCP ancrés.
- ✓ Estimer la déprédation sur les prises capturées sous les DCP ancrés.
- ✓ Estimer les abondances des espèces présentes sous les DCP ancrés.
- ✓ Collaborer avec les pêcheurs professionnels palangriers dans les opérations de marquage opportuniste des petits thons et des prises accessoires afin de déterminer la croissance et la mortalité naturelle des individus entre la capture et la recapture.

## Volet 3 : « Élaboration d'indicateurs socio-économique »

- ✓ Élaborer un diagnostic socio-économique de l'activité de pêche sur les DCP ancrés dans le but d'évaluer l'intérêt socio-économique du dispositif DCP ancré pour le maintien durable de la petite pêche artisanale et de la pêche palangrière côtière réunionnaise.

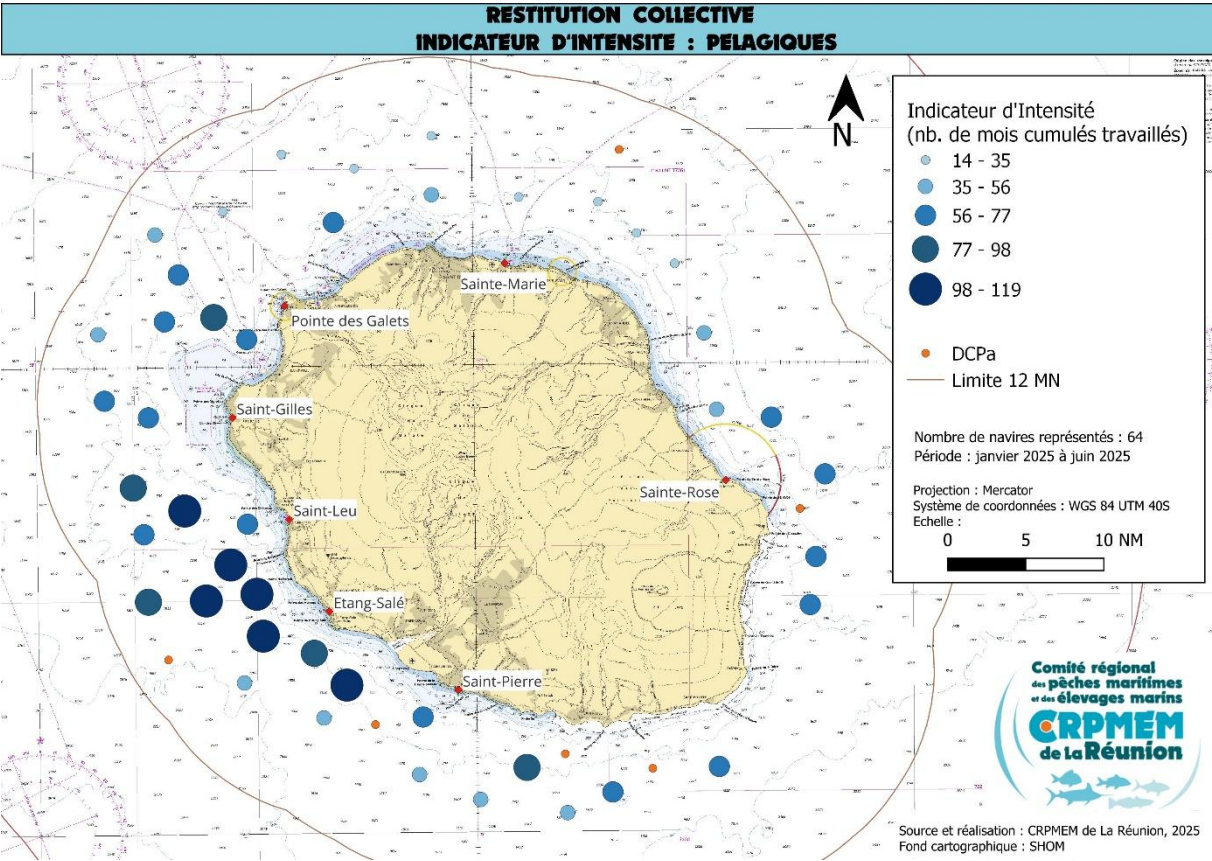
## Volet 4 : « Coordination et valorisation »

- ✓ Communiquer les résultats aux acteurs locaux de la filière pêche ainsi qu'aux institutions régionales et nationales en charge de la gestion des ressources marines.
- ✓ Acquérir des données complémentaires pour la rédaction de publications scientifiques.
- ✓ Présenter les avancées du projet et les résultats obtenus devant la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI) et lors d'un séminaire devant la Commission européenne à Bruxelles.

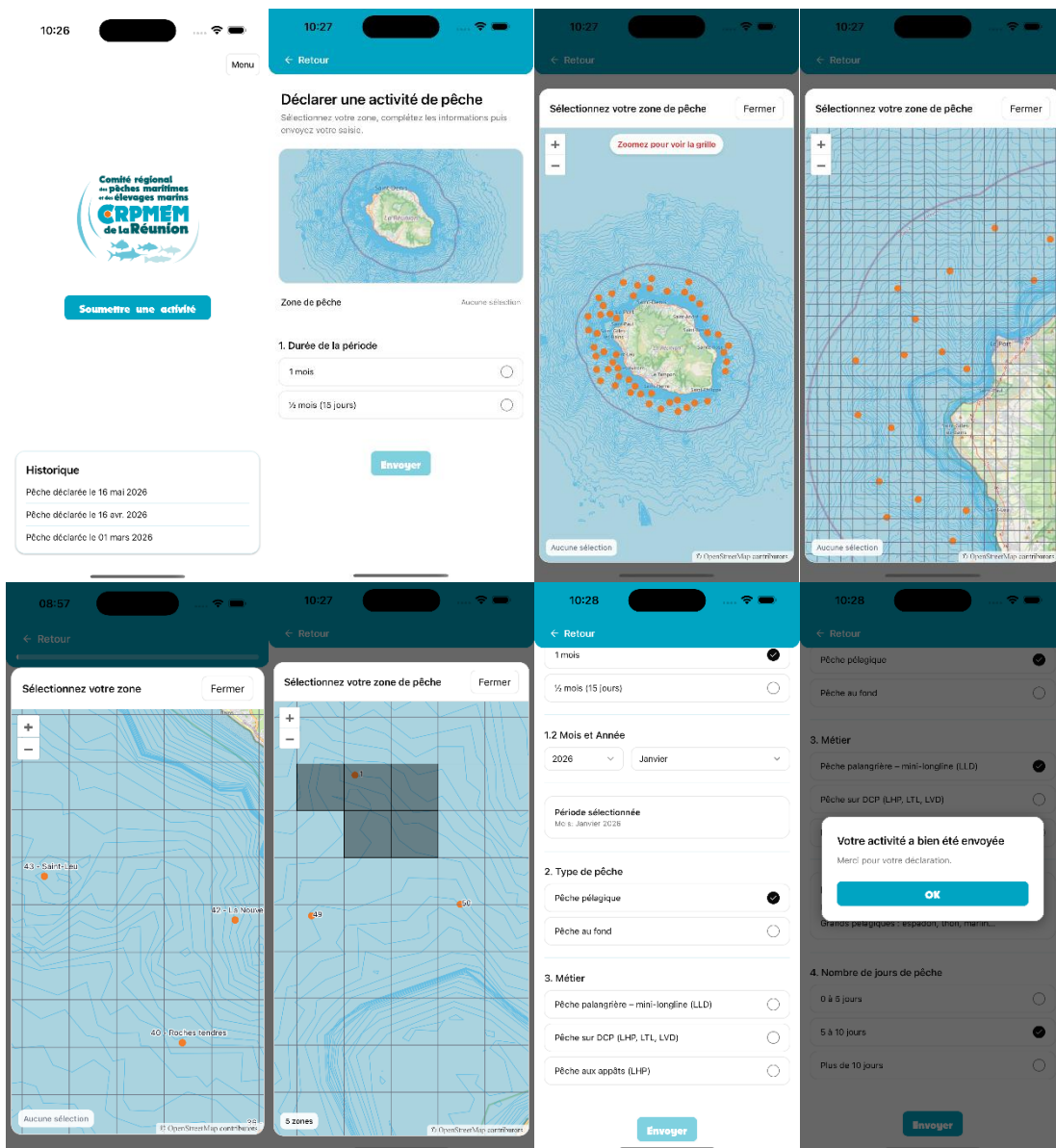
## **Le projet ACAPAR et l'application mobile de spatialisation des activités de pêche artisanale**

Afin de compléter l'acquisition de données réalisée en routine par l'Ifremer de La Réunion dans le cadre du programme ObsDEB du Système d'Information Halieutique (collecte de données de captures et interviews des pêcheurs aux retours de marées, à terre), qui ne permet pas de disposer d'informations détaillées sur la spatialisation de l'effort de pêche, et sur quels DCP sont effectivement exploités par les pêcheurs artisans, le CRPMEM de La Réunion mène depuis 2 ans le projet ACAPAR (pour « **AC**quisition de données spatialisées des **A**ctivités de **P**êche **A**rtisanale et côtière autour de La Réunion »).

Grâce à des interviews plus poussés réalisés par une stagiaire du CRPMEM de La Réunion auprès d'un panel de pêcheurs artisans professionnels, une première estimation de la variabilité de la fréquentation des DCP ancrés a pu être réalisée en 2025. Cette première initiative a permis de rendre compte de l'intérêt de l'approche, qui sera poursuivie par la mise en place d'une nouvelle application, dédiée à la déclaration volontaire par les pêcheurs eux-mêmes des zones de pêche et DCP pratiqués, incités en cela par le CRPMEM de La Réunion à mieux faire valoir la réalité de leurs pratiques pour défendre leurs intérêts face aux projets d'aménagements côtiers et aux usages concurrents de l'espace côtier (loisirs nautiques, pêche de plaisance, navigation commerciale).



**Une carte d'intensité d'utilisation des DCP ancrés à La Réunion, en mois cumulés, au cours de la période de janvier à juillet 2025, réalisée à partir d'interviews auprès d'un panel de 64 pêcheurs artisans dans le cadre du projet ACAPAR**



**Captures d'écran et parcours utilisateur de la future application destinée à la déclaration des efforts de pêche pratiqués selon les zones et DCP ancrés dans le cadre du projet ACAPAR**

## DCP et innovation

### Le projet de balise de localisation éclairée des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés

Chaque année, des DCP ancrés sont perdus du fait de l'usure, des mauvaises conditions météorologiques, de collisions avec des cargos, porte-conteneurs, navires à forte jauge et parfois même de mal-intentions de certains usagers de la mer.

Afin de mieux localiser les bouées pour éviter les collisions et faciliter leur récupération, le CRPMEM a l'idée d'instrumenter les mâts avec des dispositifs de géolocalisation.

La première solution envisagée porte sur le système d'identification automatique (AIS), qui constitue un dispositif d'échanges automatisés de messages entre navires qui renseigne l'identité, le statut, la position et la route des navires se situant dans la zone de navigation. L'AIS peut être utile pour éviter les collisions mais peu de petits bateaux en sont équipés.

Il est donc opportun de s'intéresser à un outil adapté qui pourrait être réfléchi localement, et qui proposerait d'autres utilisations et fonctionnalités. Le CRPME de La Réunion va donc travailler sur l'invention/l'installation d'une balise de localisation des DCP ancrés. Ce projet va nécessiter d'abord d'analyser le comportement du mât du DCP ancrés (profondeur d'immersion, durée, ...) à partir de marque Lo-Ra afin d'établir la résistance à garantir sur le dispositif de localisation. Puis, il conviendra de s'intéresser à son alimentation, la liaison de fréquence à adapter, l'autonomie de son éclairage...

Le CRPME de La Réunion s'est rapproché du fournisseur de solution AIS « CLS/Argos » pour tester dans un futur proche, la balise « NAOS », résistante à la pression en cas où la tête de DCP coulerait sous l'effet des courants, qui pourrait remplir ce rôle.

## Le projet ABC DCP

Ce projet (pour « **A**lternative **B**iodégradable aux **C**ordages des dispositifs de concentration de poissons (**DCP**) ancrés à La Réunion » a été déposé au financement FEAMPA 2021-2027 (fond régional), sur l'appel à projets 03-2024, OS 1.6 « Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques », et est actuellement en cours d'instruction par les services de la Région Réunion. Il aura vocation à se déployer sur 3 ans, en partenariat avec la société SeaBird (<https://www.seabird.fr/>), fondée en 2011 par Marie Chauvel, qui se distingue par sa spécialisation dans la recherche, le développement et la production de formulations bioplastiques innovantes destinées à l'industrie textile technique et à la plasturgie, et qui a déjà développé des produits à destination de la pêche et de la conchyliculture dans l'hexagone.

La perte de DCP ancrés peut avoir une incidence négative sur la vie marine, en raison des risques d'enchevêtrement des organismes marins (mammifères, requins, tortues...) et de dégradation des habitats marins (pollution plastique). Les matériaux divers comme les cordages et les feuillards utilisés peuvent en effet former un amas dans la colonne d'eau qui crée un maillage, ou se dégrader et produire des micro-déchets plastique.

Il a donc semblé important de réfléchir à des DCP ancrés fabriqués à partir de matériaux biosourcés pouvant se dégrader intégralement avec le temps, sans résidus plastique. C'est l'objet du présent projet, co-construit avec les représentants de la filière : il a pour objectifs de tester des matériaux biosourcés et de les valider en conditions réelles pour la fabrication de DCP ancrés durables à l'échelle des eaux territoriales autour de La Réunion et ainsi d'en réduire l'impact sur l'environnement, à la fin du cycle de vie de ces dispositifs ou en cas de perte.

Plusieurs objectifs sont ainsi identifiés pour le projet :

- Analyser les caractéristiques nécessaires à la durabilité des cordages et autres matériaux utilisés dans la fabrication des DCP ancrés afin d'en établir le cahier des charges.
- Identifier des formulations de matériaux biosourcés alternatifs pour la confection des cordages et des feuillards des futurs DCP ancrés pour la pêche artisanale réunionnaise.
- Réaliser la fabrication de DCP ancrés en cordages biosourcés et les tester en conditions réelles de mer pour en vérifier la durabilité.

Le projet ABC DCP ancrés est structuré autour de 3 axes :

Axe 1 : Analyse des composants des DCP ancrés et formulation des matériaux biosourcés et biodégradables

- 1.1) Etablissement du cahier des charges des DCP ancrés suite à l'analyse des composants historiques des DCP ancrés (câble mixte, cordage polypropylène, cordage polyamide)
- 1.2) Formulation et caractérisation des matériaux biosourcés et biodégradables
- 1.3) Fabrication et caractérisation des matériaux biosourcés et biodégradables
- 1.4) Accompagnement industriel pour la fabrication des monofilaments et prototypes de cordages biosourcés et biodégradables

Axe 2 : Fabrication et tests en conditions réelles des DCP ancrés à partir des cordages biosourcés et biodégradables innovants

- 2.1) Fabrication de prototypes de DCP ancrés biosourcés et biodégradables
- 2.2) Déploiement de prototypes de DCP ancrés biosourcés et biodégradables

- 2.3) Suivi du comportement en mer des DCP ancrés biosourcés et biodégradables
- 2.4) Récupération des prototypes après usure

**Axe 3** : Analyse après essais, valorisation et retour d'expériences des résultats auprès de la filière

- 3.1) Analyse de résistance des prototypes et retours d'expérience
- 3.2) Valorisation des matériaux biosourcés
- 3.3) Actions de communication et de partage des résultats à la filière

Les résultats attendus à l'issue du projet comportent :

- l'établissement du cahier des charges des DCP ancrés conventionnels ;
- le développement de 5 formulations à partir de bioplastiques biosourcés et biodégradables ;
- La production d'au moins 1500 kg de compound afin de réaliser les différents prototypes ;
- 240 m de cordages prototypes biosourcé et biodégradable pour la substitution de la tête de 8 prototypes de DCP ancrés ;
- 6800 m de cordages prototypes biosourcés et biodégradables pour la substitution de la filière de 8 prototypes de DCP ancrés ;
- la fabrication et l'installation en mer de prototypes de DCP ancrés biosourcés et biodégradables ;
- le suivi des prototypes de DCP ancrés par les pêcheurs et la caractérisation des propriétés des cordages durant une saison de pêche ;
- la valorisation et la communication des résultats obtenus auprès de la filière pêche à la Réunion et plus largement aux territoires concernés ;
- la fabrication de 30 mètres de cordages prototypes biosourcés et biodégradables en multifilament et 30 mètres de cordages prototypes mixte bioplastique-acier ;
- la fabrication de prototypes de DCP ancrés supplémentaires en cas d'avaries ou de nécessité d'optimisation des premiers DCP prototypes testés

### **Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre du PG-DCP**

Les autorités en charge de la délivrance ou du renouvellement des autorisations d'aménagement du parc des DCP ancrés réunionnais sont la Direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI) et la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) : ce présent plan de gestion leur sera transmis afin qu'ils puissent en établir un bilan au bout de sa période d'application, qu'ils pourront aussi préciser en fonction des objectifs intermédiaires qu'ils jugeront pertinents de définir.

Enfin, le CRPMEM participe régulièrement aux échanges d'information autour des DCP ancrés, dans le cadre des forums scientifiques ou des plateformes techniques (Tessier et al., 2000 ; Ross et Tessier, 2000 ; Tessier et Poisson, 2000 ; Sacchi et Tessier, 2000 ; Guyomard, 2011). Le CRPMEM est aussi engagé dans la formation et les échanges techniques avec les territoires voisins (Mayotte, Seychelles, Madagascar) autour de la problématique des DCP côtiers ancrés.

### **Objectifs du plan de gestion**

Les deux principaux objectifs du plan de gestion (maximisation des revenus pour les pêcheurs et compréhension de l'impact sur la ressource et sur l'environnement) sont bien définis mais les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir sont sensiblement différents.

La pérennisation des DCP côtiers ancrés, garant du maintien de l'activité de pêche artisanale professionnelle, est un enjeu spécifique à La Réunion, mais les orientations de gouvernance que La Réunion prendra dans les prochaines années (gouvernance du parc collectif, auto-financement, choix d'aménagements sur la distance à la côte des DCP ancrés...) pourraient bénéficier aux autres pays de la zone souhaitant développer ces outils d'aménagement des pêches artisanales, dans le cadre le cas échéant de la Fédération des pêcheurs artisans de l'océan Indien (FPAOI).

La gestion de la ressource exploitée sous les DCP côtiers (thonidés migrants) est du ressort de la CTOI : en ce sens, ce sont les résolutions et mesures de gestion décidées par la CTOI qui s'appliquent à la pêche artisanale réunionnaise sur DCP ancrés. Le CRPMEM, en tant que gestionnaire des DCP ancrés réunionnais, et les organismes scientifiques basés à La Réunion (IRD, IFREMER, CITEB) participent à l'amélioration de la connaissance sur ces outils et leur exploitation, et apportent ainsi leur soutien à l'ORGP afin d'affiner les données disponibles et d'affiner les avis scientifiques quelle émet à

des fins de gestion des stocks. Le suivi détaillé de l'exploitation, associant effort de pêche et captures sous DCP ancrés, ainsi que l'amélioration de la connaissance sur les espèces ciblées (écologie, comportement, biologie) et leur exploitation, sont des sous-objectifs poursuivis par les organismes professionnels et scientifiques à La Réunion.

### **Outils de gestion à appliquer**

Les outils de gestion sont de plusieurs ordres :

- Mesures d'amélioration des connaissances : outre le suivi de l'effort de pêche et des captures à bord des navires, il est envisagé d'étudier le comportement des poissons sous les DCP par le biais du projet AFICHÉ.

Ce projet vise, dans l'exploitation sur DCP ancrés des thons albacore (*Thunnus albacares*), des bonites (*Katsuwonus pelamis*), et des autres espèces (Dorade coryphène *Coryphaena hippurus*, thon banane *Acanthocybium solandri*, ... selon disponibilité), à mieux comprendre le comportement de ces espèces autour des DCP, leurs temps de résidence, taux de fidélité, et les déplacements entre DCP, etc...

Ces éléments vont permettre de mieux comprendre l'impact de la pêche artisanale sur DCP sur la dynamique globale de l'espèce à l'échelle de l'océan Indien (déplacements locaux VS migrations globales).

- Mesures de gestion de l'exploitation : plusieurs mesures réglementaires existent déjà afin d'encadrer administrativement l'exploitation sur les DCP ancrés à La Réunion avec des interdictions ou des limitations de certaines techniques de pêches, la limitation d'accès à certaines catégories d'usagers, ...

Toute autre mesure de contingentement d'effort ou de quotas de captures ne pourra être nécessairement qu'établie en fonction, d'une part, des préconisations de la CTOI (c'est le cas pour le thon albacore *Thunnus albacares* depuis 2023, soumis à des limites de captures et des quotas à l'échelle de La Réunion) et, d'autre part, des concertations locales à mener ; l'application de mesures économiques (taxes, droits d'accès, licences payantes pour tous les usagers...) n'a pour l'instant pas été mise en œuvre comme outil de gestion de l'exploitation. Des réflexions sont actuellement en cours pour que la pêche maritime de plaisance soit aussi associée aux mesures de gestion et de limitation des captures sur ces espèces sous quotas dans le cadre de la CTOI.

La Commission DCP ancrés du CRPMEM est le premier organe décisionnel dans l'établissement de mesures de gestion pour la pêcherie, les décisions devant ensuite être validées au Conseil ou Bureau du CRPMEM avant d'être éventuellement traduites en réglementation par arrêté préfectoral.

Les éventuelles autres mesures et décisions seront établies sur la base du consensus, et seront surtout prises en fonction de la faisabilité du contrôle et de la surveillance d'éventuelles mesures de gestion.

### **Mécanismes de suivi et de révision périodique du plan**

Les études spécifiques (Guyomard *et al.*, 2012), comme recommandé par COFREPECHE (2013) et le suivi de l'activité par le SIH devraient permettre d'établir des niveaux de référence sur l'état de l'exploitation de cette pêcherie au regard des recommandations globales de la CTOI sur les espèces exploitées.

Le plan de gestion lui-même pourra être évalué par des indicateurs simples comme le nombre de pertes de DCP, le nombre de DCP entretenus, le nombre de pêcheurs professionnels en activité de pêche artisanale, l'évolution des rendements de cette pêcherie ou les modifications d'aménagements mises en œuvre.

Le plan de gestion sera également éventuellement amendé à la lumière des résultats que l'étude AFICHÉ aura permis d'apporter.

Le système de délivrance d'AOT par les autorités en charge de la gestion des activités marines et de l'environnement à La Réunion est également de nature à une révision itérative du plan de gestion calquée sur la période de validité de ces autorisations administratives.

En outre, le Conseil du CRPME de La Réunion, qui s'est ouvert à la représentation officielle de la pêche de loisirs réunionnaise, avec voix consultative, sera en mesure de développer des relations constructives afin de les impliquer davantage autour de la contribution aux enjeux et l'établissement de nouveaux objectifs de gestion à atteindre pour garantir les durabilités biologiques, techniques et économiques.

## Références

- Ah-Nième D., 1997. Approche anthropologique d'un processus d'innovation : pêche artisanale et dispositifs de concentration de poissons à l'île de la Réunion. Rapport de stage Ifremer/PTR II, DEA Lettres et Sciences sociales, option anthropologie, université de la Réunion.
- COFREPECHE, 2013. Résultats du suivi des impacts socio-économiques des dispositifs concentrateurs de poissons ancrés sur les pêcheries côtières de la zone sud-ouest de l'océan Indien. Étude proposée au titre de la contribution française au projet des pêches du sud-ouest de l'océan Indien (SWIOFP). 26 p. Note : version finale, référence IOC88R02E.
- CRPMEM, 2006. Étude d'intégration et de professionnalisation des pêcheurs informels, Rapport d'étude, 40p.
- Dordolo M., Guilmo E., Hardy P.-Y. et Monteiller S., 2006. Qu'est qu'un plan de gestion des pêches ? Présentation Assises de la pêche, Vers une pêche durable des lagunes au Golfe du Lion, 1-2-3 décembre 2006 p.
- Guyader O., Pawlowski L., Ulrich C., Blanchard F., Baudrier J., Bonhommeau S., Boisnoir A., Cisse A., Frangoudes K., Garcia J., Halm-Lemeille M.-P., Jac C., Leblond E., Le Floch M., Le Grand C., Mahe K., Merzereaud M., Pelletier D., Tagliarolo M. et Tessier E., 2026. Socio-écosystèmes halieutiques des régions ultrapériphériques françaises. Rapport du Groupe de Travail Outre-Mer (GTOM) 2025. Ref. RBE/2025-019. Convention Ifremer-DGAMPA. 1020p.. Ifremer. <https://doi.org/10.13155/111871>
- Guyomard D., 2011. 20 ans après : les DCP côtiers ancrés réunionnais face à de nouveaux défis. Présentation au second colloque international « Pêches thonières et DCP », 28 nov. – 2 déc. 2011, Tahiti.
- Guyomard D., Hohmann S., Fleury P.G. & Bissery C., 2012. Étude technico-économique sur les DCP côtiers ancrés de La Réunion. Rapport CRPMEM La Réunion 2012-01, 204 p. + Annexes.
- Ifremer, Système d'Informations Halieutiques, 2024. Quartier maritime Saint-Denis de La Réunion. 2023. Activité des navires de pêche (17 p)
- Ifremer, Système d'Informations Halieutiques, 2025. Quartier maritime Saint-Denis de La Réunion. 2024. Activité des navires de pêche (17 p)
- Jaquemet, S., Potier, M., & Ménard, F., 2011. Do drifting and anchored Fish Aggregating Devices (FADs) similarly influence tuna feeding habits? A case study from the western Indian Ocean. Fisheries Research, 107(1-3), 283-290.
- Tessier E. et Poisson F., 1997. Bilan sur la mise en place d'un système de récolte de données sur la pêche artisanale sur DCP. Document scientifique N°34 du Projet Thonier Régional II, Ifremer, CAN-Réunion, Action 1-Statistiques thonières. 48 p.
- Tessier E., Rey-Valette H., Ah-Nième D., Bargain R.-M., Venkatasamy A., Wendling B., 2000. Systèmes halieutiques et DCP dans l'océan Indien : une revue de la diversité des trajectoires et des résultats en termes d'intégration et de durabilité. Pêche thonière et dispositifs de concentration de poissons, Caribbean-Martinique, 15-19 octobre 1999. <http://archimer.ifremer.fr/doc/00042/15285/>
- Ross D., Tessier E., Berthier P., Berthier L., 2000. Les métiers de la pêche à La Réunion (océan Indien) : description et évolution des techniques de pêche sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP). Pêche thonière et dispositifs de concentration de poissons, Caribbean-Martinique, 15-19 octobre 1999. <http://archimer.ifremer.fr/doc/00042/15294/>

- Tessier E. et Poisson F., 2000. Pêche artisanale sur DCP et pêche palangrière a la Réunion : antagonisme ou complémentarité ? Pêche thonière et dispositifs de concentration de poissons, Caribbean-Martinique, 15-19 octobre 1999. <http://archimer.ifremer.fr/doc/00042/15319/>
- Sacchi J. et Tessier E., 2000. Analyse fonctionnelle des causes de rupture des DCP de la Réunion (océan Indien). Pêche thonière et dispositifs de concentration de poissons, Caribbean-Martinique, 15-19 octobre 1999. <http://archimer.ifremer.fr/doc/00042/15289/>

## Contacts

Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion  
47, rue Évariste de Parny, BP 295, 97827 Le Port Cedex, Île de La Réunion, France

Tel : +262 262 42 23 75

Courriel : [contact@crpmem.re](mailto:contact@crpmem.re)

Site Web : [www.crpmem.re](http://www.crpmem.re)

### **Synthèse des principales modifications apportées au plan de gestion depuis la version précédente de mars 2024**

- Références aux espèces nouvellement mises sous-quotas dans le cadre de la Commission des Thons de l'océan Indien
- Mise à jour des données d'observations et de suivi des pêches du SIH Réunion (données et références 2023 et 2024)
- Carte et liste des positions des DCP ancrés (augmentation de 43 à 50 DCP)  
Nouvelle AOT en annexe
- Mise à jour des indicateurs de distances
- Retrait des références au risque requin (sans objet)
- Retrait de la référence aux feux de signalisation (modèle PLK plus utilisé)
- Référence à la nouvelle application « Guet'DCP » de suivi pour l'entretien des DCP ancrés
- Illustrations des décisions prises au cours des 4 dernières réunions de la Commission spécialisée « Pêche sur DCP » du CRPMEM de La Réunion
- Nouveaux projets développés par le CRPMEM de La Réunion :
  - AFICHÉ (en cours de réalisation)
  - ACAPAR
  - Projet de balisage AIS
  - ABC DCP
  - Retrait de la référence au projet DICEPE (suspendu actuellement)
- Synthèse annuelle sur l'état et les événements survenus sur le parc DCP transmise à la DMSOI (en annexe)
- Mise à jour des références bibliographiques

## ANNEXES

### ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE À LA RÉUNION



PREFECTURE DE LA REUNION

POLE REGIONAL MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DE LA REUNION

**ARRETE N° 1742 du 15 juillet 2008**

Réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de la Réunion

|  |
|--|
| LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS |
|--|

**ARTICLE 5 :**

La pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) autorisés par l'autorité préfectorale s'exerce dans un rayon de un mille marin autour du DCP. Elle est soumise à licence délivrée par le comité régional des pêches maritimes dans des conditions fixées par arrêté particulier.

**ARTICLE 6 :**

Il est interdit de mouiller plus de deux palangres verticales autour d'un dispositif de concentration de poissons.

**ARTICLE 7 :**

Il est interdit à toute personne de s'amarrer à un dispositif de concentration de poisson, ou de pratiquer sur un tel dispositif quelle que manœuvre que ce soit susceptible de provoquer sa détérioration. Il est également défendu à toute personne de crocher, soulever ou visiter sous quel que prétexte que ce soit les engins qui ne leur appartiennent pas.



PREFECTURE DE LA REUNION

POLE REGIONAL MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DE LA REUNION

**ARRETE N° 1743 du 15 juillet 2008**

Règlementant l'exercice de la pêche maritime de  
loisir dans les eaux du département de la Réunion

LES DCP

**ARTICLE 9 :**

La pêche s'exerce dans un rayon de un mille marin autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) autorisés par l'autorité préfectorale dans les conditions suivantes :

**a) pêche de loisir embarquée**

La pêche est interdite les jours ouvrables. Il peut être dérogé à cette interdiction sur demande motivée pour l'organisation d'un concours de pêche. Elle est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés même lorsqu'un navire professionnel se trouve déjà dans la zone du DCP.

La pêche à la palangre verticale et la pêche à l'appât vivant sont interdites.

**b) pêche sous-marine**

La pêche sous-marine autour des DCP est interdite.

**ARRÊTÉ N°198-2024 – SDDM/DMSOI  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Accordée au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM)  
pour l'autorisation de mouillage de 50 corps-morts pour le maintien des dispositifs de concentration  
de poissons (DCP) ancrés autour de La Réunion

**LE PRÉFET**

- VU le [code général de la propriété des personnes publiques](#), notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 ;
- VU le [code du domaine de l'état](#), notamment l'article A12 ;
- VU le [code de l'environnement](#) ;
- VU le [code général des collectivités territoriales](#), notamment l'article L2212-3 ;
- VU L'arrêté n° 2020-322/AMG/DMSOI ;
- VU le [décret du 20 juillet 2022](#) portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°1128 du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer sud océan Indien ;
- VU la décision n°240 du 17 juin 2024 portant délégation et/ou subdélégation de signature au directeur adjoint de la DMSOI et aux directeur et chefs de service et de centre de la DMSOI et à leurs adjoints ;
- VU la demande de renouvellement de 43 DCP et d'installation de 7 DCP supplémentaires du Comité régional des pêches en date du 22 mai 2024 ;
- VU l'avis de l'État-major interarmées des FAZSOI du 30 mai 2024 ;
- VU l'avis de la direction de la mer sud océan Indien / service « Phares & Balises » du 10 juin 224 ;
- VU l'avis conforme du délégué du gouvernement pour de l'Action de l'État en mer du 21 juin 2024 ;
- VU l'avis de la direction de la mer sud océan Indien / CROSS SOI du 02 juillet 2024 ;
- VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SEB/UBIO du 12 juillet 2024 ;
- VU l'avis Grand Port Maritime de la Réunion du 22 juillet 2024 ;
- VU l'avis du Pilotage Maritime de la Réunion du 23 juillet 2024 ;
- VU l'avis de la direction régionale des Finances Publiques du 6 août 2024 ;
- VU l'avis de la Commission nautique locale du 2 octobre 2024 ;

Sur proposition du directeur de la mer sud océan Indien,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM) représenté par son président et désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, dont l'adresse est « 47, rue Evariste de Parny – BP295 – 97 827 Le Port Cedex », est autorisé à installer 50 corps morts pour le maintien des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés positionnés comme précisé par le tableau ci-après.

### Carte marine en annexe

Les corps morts seront mouillés selon les coordonnées suivantes :

| N° | NOM                   | LAT.      | LONG.     |
|----|-----------------------|-----------|-----------|
| 1  | LE PORT               | 20°54,480 | 55°09,690 |
| 2  | PICHETTE              | 20°51,462 | 55°08,287 |
| 3  | LA POINTE             | 20°50,003 | 55°12,954 |
| 4  | CAP NOIR              | 20°46,380 | 55°16,997 |
| 5  | GRANDE CHALOUPE       | 20°50,784 | 55°20,491 |
| 6  | POTENCES              | 20°47,400 | 55°22,000 |
| 7  | CAP BERNARD           | 20°49,061 | 55°27,219 |
| 8  | BUTOR                 | 20°45,280 | 55°27,252 |
| 9  | SAINTE-MARIE          | 20°49,258 | 55°33,184 |
| 10 | SAINTE-SUZANNE        | 20°49,600 | 55°38,600 |
| 11 | BAGATELLE             | 20°46,260 | 55°40,080 |
| 12 | BOIS-ROUGE            | 20°51,636 | 55°41,208 |
| 13 | CHAMP BORNE           | 20°53,610 | 55°43,812 |
| 14 | BOURBIER SAINT-BENOÎT | 20°58,085 | 55°45,785 |
| 15 | SAINTE-ANNE           | 21°03,000 | 55°46,600 |
| 16 | RIVIÈRE DE L'EST      | 21°03,534 | 55°50,350 |
| 17 | SAINTE-ROSE           | 21°07,200 | 55°54,000 |
| 18 | LACROIX               | 21°09,414 | 55°52,268 |
| 19 | CASCADES              | 21°12,503 | 55°53,338 |
| 20 | GRAND BRÛLÉ           | 21°15,590 | 55°52,925 |
| 21 | SAINTE-PHILIPPE       | 21°24,600 | 55°46,600 |
| 22 | CAP MÉCHANT           | 21°26,027 | 55°42,038 |
| 23 | CAP JAUNE             | 21°27,500 | 55°39,300 |
| 24 | PITON BABET           | 21°28,800 | 55°36,200 |

|           |                           |                  |                  |
|-----------|---------------------------|------------------|------------------|
| 25        | CAYENNE                   | 21°25,054        | 55°36,035        |
| 26        | MANAPANY                  | 21°25,900        | 55°33,400        |
| 27        | GRANDS-BOIS               | 21°28,000        | 55°30,200        |
| 28        | SAINT-PIERRE              | 21°26,300        | 55°26,000        |
| 29        | RAVINE BLANCHE            | 21°22,600        | 55°26,300        |
| 30        | PIERREFONDS               | 21°23,056        | 55°23,029        |
| 31        | SAINTE-ÉTIENNE            | 21°22,600        | 55°19,500        |
| 32        | SAINT-LOUIS               | 21°20,500        | 55°21,100        |
| 33        | LE GOUFFRE                | 21°18,436        | 55°18,883        |
| 34        | RUISSEAU                  | 21°20,315        | 55°14,051        |
| 35        | ÉTANG-SALÉ                | 21°17,300        | 55°15,400        |
| 36        | VOUVE                     | 21°14,600        | 55°15,000        |
| 39        | DU TROU                   | 21°18,763        | 55°08,887        |
| 37        | STELLA                    | 21°15,027        | 55°07,564        |
| 38        | PORTAIL                   | 21°15,000        | 55°11,520        |
| 40        | ROCHES TENDRES            | 21°12,700        | 55°13,200        |
| 41        | GRAND ÉTANG               | 21°10,700        | 55°07,300        |
| 42        | LA NOUVELLE               | 21°10,100        | 55°14,400        |
| 43        | SAINT-LEU                 | 21°09,200        | 55°10,100        |
| 44        | ERMITAGE                  | 21°07,700        | 55°06,600        |
| 45        | SAINT-GILLES              | 21°03,200        | 55°07,700        |
| 46        | BOUCAN CANOT              | 21°02,100        | 55°04,700        |
| <b>47</b> | <b>BAIE DE SAINT-PAUL</b> | <b>20°58,240</b> | <b>55°14,480</b> |
| 48        | CAP LA HOUSSAYE           | 20°57,800        | 55°04,300        |
| <b>49</b> | <b>SAINT-PAUL</b>         | <b>20°57,046</b> | <b>55°08,867</b> |
| <b>50</b> | <b>OMEGA</b>              | <b>20°56,804</b> | <b>55°12,250</b> |

**Article 2 :**

Les DCP seront numérotés, signalés en surface par une bouée réglementaire, par un mât et un réflecteur radar.

La pose des DCP sera réalisée par un navire professionnel certifié dont les caractéristiques techniques sont adaptées (stabilité en particulier) pour garantir la sécurité du navire et de son équipage.

Le CRPMEM ne se servira pas de pneus pour réaliser les coffrages des corps-morts avant de les immerger.

S'agissant des 10 DCP situés dans la zone d'approche du GPMDLR, il est demandé au bénéficiaire de la présente autorisation d'expérimenter le recours à des techniques de positionnement complémentaires facilitant le repérage des DCP par les navires de commerce en transit.

Le titulaire rendra compte à la DMSOI des mesures prises à cet effet.

**Article 3 :**

Un état de situation des corps-morts perdus et endommagés sera fourni par le CRPMEM à la DMSOI au fil de l'eau durant toute la période visée à l'article 5.

Un bilan annuel recensant l'ensemble des événements marquants (pertes, poses, expérimentations menées) sera transmis, par le CRPMEM à la DMSOI, le 31 décembre de chaque année au plus tard.

**Article 4 :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession de la présente autorisation est interdite. Le bénéficiaire, sous sa seule et entière responsabilité, est autorisé à sous-traiter les travaux.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 5 :**

L'autorisation est accordée à compter de la signature de la décision et jusqu'au **31 décembre 2029**. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

Toute demande de renouvellement doit parvenir à la direction de la mer sud océan Indien deux mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 6 :**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

Le bénéficiaire prendra à sa charge la maintenance des dispositifs.

Le bénéficiaire prendra en charge la remise en état du site en cas de démantèlement.

**Article 7 :**

En cas de perte (partie flottante) ou de dérive des DCP, le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais l'EMIA des FAZSOI et le CROSS Réunion pour qu'un avis aux navigateurs (AVURNAV local) soit diffusé.

**Contacts :**

[emia-reunion.ops-cellmer.fct@fazsoi.defense.gouv.fr](mailto:emia-reunion.ops-cellmer.fct@fazsoi.defense.gouv.fr)

[lareunion.mrcc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lareunion.mrcc@developpement-durable.gouv.fr)

**Article 8 :**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle de la présente autorisation par les différents services de l'État.

Le bénéficiaire devra souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire a, à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de ces dispositifs, objets de l'autorisation.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des dispositifs,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité lors de l'installation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation maritime,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ces dispositifs.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât, ni risque potentiel ne soit occasionné au domaine public maritime. Si une dégradation intervenait, le bénéficiaire devra y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le directeur de la mer sud océan Indien.

#### **Article 9 :**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 4, 10 et 11, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installation diverse devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des installations jusqu'à la remise en état du site.

#### **Article 10 :**

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

#### **Article 11 :**

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice s'il y a lieu, d'éventuelles poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

#### **Article 12 :**

L'autorisation peut également prendre fin :

- par renonciation de l'occupant ;
- par retrait ou résiliation de l'autorisation par l'État pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

#### **Article 13 :**

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

#### **Article 14 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 :**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de monsieur le préfet,
- par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 16 :**

L'original de l'autorisation sera adressé au bénéficiaire par les soins du directeur de la mer sud océan Indien.

La copie sera retournée à cette direction par le bénéficiaire, après que celui-ci en ait accusé réception en portant la date et en apposant sa signature à l'endroit prévu ci-dessous.

**Article 17 :**

L'arrêté n°2020-322 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 18 :**

Le directeur de la mer sud océan Indien, est chargé, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Denis, le 23 octobre 2024

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

La présente autorisation a été notifiée le :

Signature du bénéficiaire

Publication :

[Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion](#)

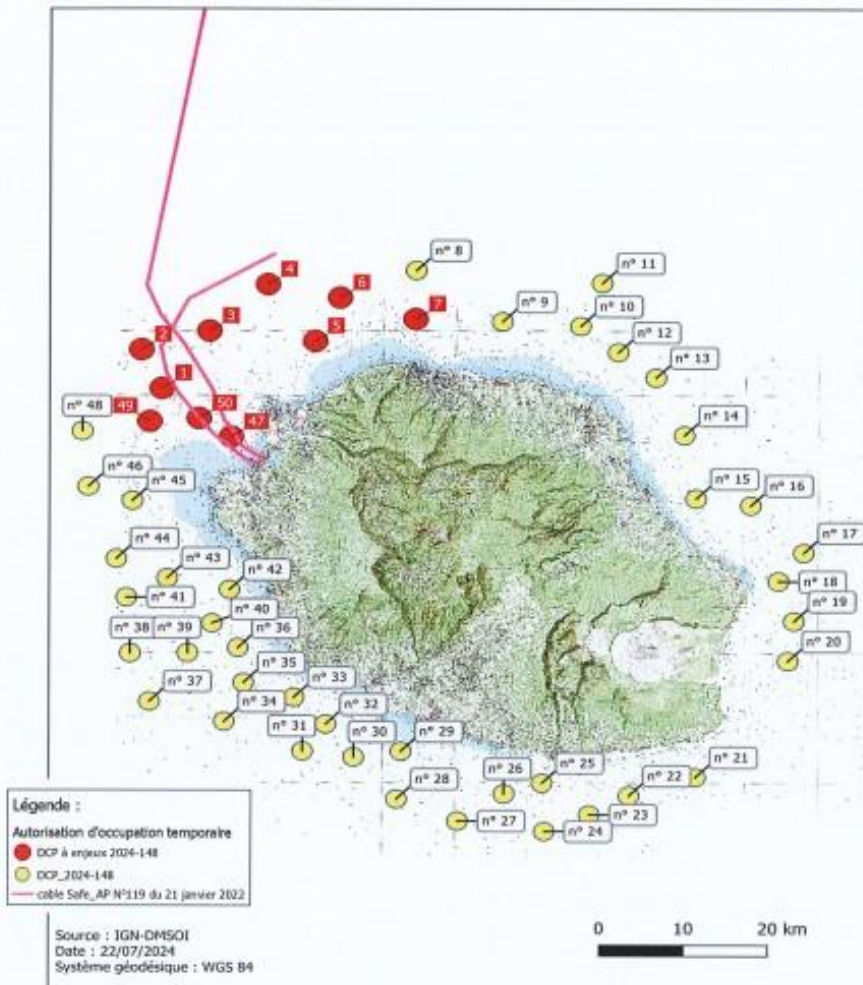
Destinataire : CRPMEM (Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins)

Copies par courriel :

- Préfecture de La Réunion (DRECV – Bureau du cadre de vie),
- Sous-Préfecture de Saint Paul,
- Direction Régionale des Finances Publiques – service du Domaine,
- Bureau AEM,
- FAZSOI (Cellule mer),
- SHOM,
- DEAL SEB/UBIO,
- DMSOI :CROSS, Phares & Balises, CSN,
- Délégation IFREMER/OI,
- GPMLR (capitainerie),
- Pilotage maritime.

## Annexe

### Carte de localisation des DCP



# DERNIÈRES DÉLIBÉRATIONS DU CRPMEM DE LA RÉUNION RELATIVES AUX LICENCES DCP



47, rue Evainiste de Parry  
97420 Le Port, Ile de La Réunion  
Siret : 39277855100029 - Code APE : 94.12Z  
Tél : 0262 42 23 75 - Mail : contact@crpmem.re

## DÉLIBÉRATION

2022-12-21\_001 du 21 décembre 2022

relative à la réglementation des pêches

**instituant un régime de licence pour la pêche professionnelle autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés dans les eaux du département de la Réunion pour l'année 2023 (consolidée par la délibération 2024-12-12\_008 du 12 décembre 2024)**

**Le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion, réuni en session présentielle le 21 décembre 2022,**

- VU** le règlement (CE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L.946-5, L. 946-6, R. 912-18 à R. 912-35, R.921-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1742 modifié du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion, et notamment son article 10 ;
- VU** l'article R. 912-19 du code rural et de la pêche maritime définissant les missions des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** le plan de gestion de la pêcherie artisanale sur DCP côtiers ancrés à La Réunion,
- Vu** le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil du CRPMEM de La Réunion le 21 décembre 2022 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 14 octobre au 4 novembre 2014 sur le site internet du CRPMEM de La Réunion ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources pélagiques présentes autour des dispositifs concentrateurs de poissons (DCP) ancrés ;

**ADOPTE**

### **I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

##### **1.1. La « licence DCP »**

La « licence DCP » est une licence délivrée par le CRPMEM de La Réunion sur le fondement des articles L.921.1 et L.921-2-2 du code rural et de la pêche maritime, susvisés.



### **1.2. Navire de pêche professionnelle**

Entendre : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, immatriculé à l'île de La Réunion.

### **1.3. Armateur**

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

### **2.1. Licence sur DCP**

La pêche sur un Dispositif Concentrateur de Poissons (D.C.P.) ancré s'exerce dans un rayon de 1/2 mille ayant pour centre la « tête » du DCP (partie flottante). Cette pêche est soumise à autorisation nominative préalable, dénommée « licence DCP ».

### **2.2. Période de validité de la licence**

La « licence DCP » est valable pour une année civile, à compter de son attribution jusqu'au 31 décembre.

### **2.3. Titulaire de la licence**

La « licence DCP » est attribuée à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

La licence n'est pas cessible.

### **2.4. Coût de la licence**

Le coût de la « licence DCP » est fixé annuellement dans la délibération du CRPMEM fixant le montant de la licence.

## **II- PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE DÉLIVRANCE DE LA LICENCE**

#### **3.1. Éligibilité à la licence**

- a. Le navire doit :
  - être actif au fichier de la flotte de pêche communautaire et détenir une licence communautaire valide ;
  - pratiquer une navigation en 4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie.
  - pour les navires disposant d'une licence de pêche professionnelle à la palangre dérivante de surface ou à la palangre raccourcie de surface, laisser à quai la totalité de leurs bouées GPS dites gonios et de leurs caisses d'hameçons et d'avançons.
- b. Le demandeur doit :
  - s'être acquitté du règlement de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) au jour de la demande (sauf première installation),
  - être à jour du rendu périodique de ses déclarations statistiques de captures pour l'année écoulée (sauf première installation),
  - régler le montant de la licence.

### **3.2. Procédures de délivrance de la licence**

#### **a. Formalités de demande**

La demande de « licence DCP » est à retirer auprès du CRPMEM de La Réunion. Il s'agit d'un modèle de formulaire-type, élaboré par le CRPMEM de La Réunion.

Ce document doit être dûment signé par l'armateur faisant la demande pour son (ou ses) navire(s).

Outre les pièces requises, la demande doit être accompagnée du règlement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération du CRPMEM de La Réunion.

Tout dossier resté incomplet 15 jours après sa date de dépôt sera classé sans suite et la cotisation correspondante restituée au demandeur.

#### **b. Délivrance de la licence**

Une fois la demande complète, la « licence DCP » est délivrée par le CRPMEM de La Réunion avec la remise de deux autocollants d'identification à apposer de chaque côté sur le navire.

La liste récapitulative des bénéficiaires de la « licence DCP » est transmise à la Direction de la mer sud océan indien (DMSOI) aux fins de transmission aux services de contrôles.

### **III. OBLIGATIONS DU TITULAIRE - SANCTIONS ET RECOURS**

#### *Article 4 : obligations du titulaire*

#### **4.1. Respect des obligations réglementaires**

Conformément à la réglementation nationale et communautaire en vigueur, le titulaire de la licence est tenu d'effectuer ses déclarations de captures par le biais des fiches de pêche qui lui ont été remises par les autorités.

Afin de permettre au CRPMEM de mieux quantifier les prélèvements opérés par les pêcheurs professionnels sur les DCP ancrés, dans le cadre de la défense de leurs intérêts, le titulaire doit transmettre chaque mois au CRPMEM soit, pour les navires de longueur inférieure à 10 mètres, le second volet (liasse jaune) de sa fiche de pêche, soit, pour les navires de longueur supérieure à 10 mètres, les copies des formulaires du log-book.

Il sera mentionné, dans la ligne « maillage », la mention « DCP » suivi du (ou des) numéro(s) de DCP.

#### **4.2. Contrôle de l'autorisation de pêche**

Le titulaire de la « licence DCP » doit être en mesure de présenter son autorisation à tout contrôle effectué en mer ou au débarquement, par toutes autorités habilitées, par le biais des deux supports d'identification (macarons) à apposer de chaque côté sur le navire.

#### **4.3. Dommages causés aux DCP**

S'il est avéré, par les autorités de contrôle, que ses engins de pêche sont responsables de dommages causés à un DCP ancré, le titulaire de la « licence DCP » s'engage à réparer, sous contrôle du CRPMEM, les dégâts occasionnés dans un délai de 15 jours.

Pour tout manquement à cette obligation, le CRPMEM se réserve le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation.

#### **4.4. Pratiques de pêche sur DCP par les navires transportant des passagers (pêche au gros et pécaturisme).**

Lorsqu'ils transportent des passagers à la pêche au gros ou au pécaturisme, les navires ne sont pas autorisés à quitter le port avant 7H00 du matin.

##### *article 5 : Commission « Règlementation-médiation »*

La commission spécialisée « Règlementation-Médiation » du CRPMEM de La Réunion a été créée pour gérer les conflits éventuels pouvant intervenir au sein de la profession.

Elle est composée conformément aux dispositions du règlement intérieur du CRPMEM de La Réunion.

Elle se réunit à la demande du président de commission, en fonction des événements portés à sa connaissance.

##### *Article 6 : Commission de litige*

La commission de litige du CRPMEM de La Réunion a été créée pour recevoir et examiner les recours notamment liés à la délivrance, au refus d'attribution, à la suspension ou au retrait de la « licence DCP ».

Elle se réunit à la demande du président du CRPMEM de La Réunion, en fonction des recours formalisés reçus au CRPMEM.

##### *article 7 : répression des infractions*

###### *7.1. Sanctions professionnelles*

Le président du CRPMEM de La Réunion, sur proposition de la commission Médiation, peut décider, conformément à l'article L. 946-7 du Code rural et de la pêche maritime, de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un titulaire de « licence DCP », pour non-respect de la règlementation autour des DCP ancrés.

Le barème de ces sanctions est établi comme suit :

- 1<sup>ère</sup> infraction : 15 jours de suspension
- 2<sup>ème</sup> infraction constatée au cours des douze derniers mois : 2 mois de suspension.
- 3<sup>ème</sup> infraction constatée au cours des douze derniers mois : retrait.

Le président du CRPMEM de La Réunion pourra par ailleurs, sur proposition de la commission « Médiation », suspendre ou retirer la « licence DCP » à son titulaire, en cas de fraude avérée de la part du bénéficiaire, c'est-à-dire si les renseignements fournis au CRPMEM de La Réunion pour l'obtention de l'autorisation de pêche sont réputés faux.

La décision prononçant la sanction est susceptible d'un recours auprès de la Commission de litige du CRPMEM. La demande de recours sera formalisée par lettre recommandée dans un délai de 15 jours après réception de l'avis de sanction par l'intéressé. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable.

###### **7.2. Sanctions pénales et administratives**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour information, les sanctions peuvent être les suivantes :

- amende administrative, dont le montant unitaire ne peut dépasser le maximum prévu par la contravention de la 5e classe ;
- suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans.

La décision prononçant la sanction, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le Tribunal administratif de La Réunion.

*Article 8 : abrogation d'une délibération antérieure*

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération n° 20/2020 du CRPME de La Réunion.

Fait au Port, le **12 DEC. 2024**

**Pour le Conseil,  
le président du CRPME de La Réunion**

**Gérard ZITTE**

**Pièce(s)-jointe(s) :** Sans objet



47, rue Evainste de Pirny  
97420 Le Port, île de La Réunion  
Siret : 39277855100029 - Code APE : 94.12Z  
Tél : 0262 42 23 75 - Mail : contact@crpmem.re

Le Port, le 12 DEC. 2024

**DÉLIBÉRATION**  
**2024-12-12\_008 du 12 décembre 2024**  
**relative à la réglementation des pêches**  
**modifiant le régime de licence pour la pêche professionnelle**  
**autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés**  
**dans les eaux du département de la Réunion pour l'année 2025**

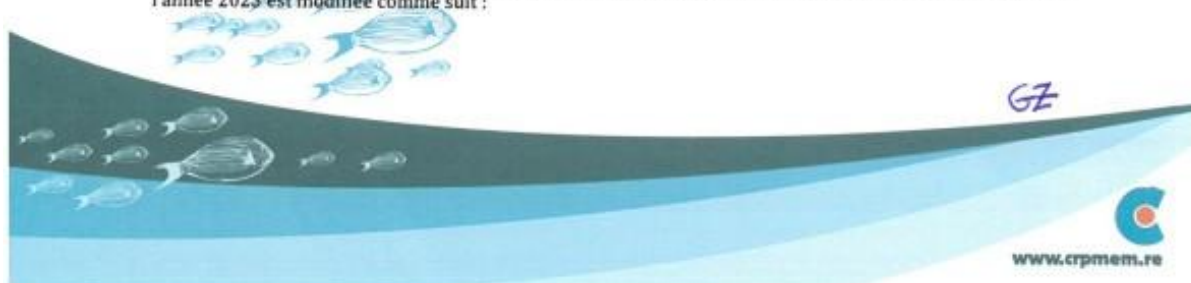
**Le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion, réuni en session présentielle le 14 décembre 2023,**

- VU** le règlement (CE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L.946-5, L. 946-6, R. 912-18 à R. 912-35, R.921-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1742 modifié du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion, et notamment son article 10 ;
- VU** le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 8 du 2 janvier 2023 portant approbation de la délibération n° 2022-12-21\_001 du 21 décembre 2022 du CRPMEM de La Réunion relative à la réglementation des pêches instituant un régime de licence pour la pêche professionnelle autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés dans les eaux du département de La Réunion pour l'année 2023 ;
- VU** la délibération n° 2022-12-21\_002 du 21 décembre 2022 du CRPMEM de La Réunion relative à la réglementation des pêches fixant le coût de la licence de pêche professionnelle autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés dans les eaux du département de La Réunion pour l'année 2023 ;
- CONSIDÉRANT** l'efficacité du régime mis en œuvre et la proportionnalité des différents coûts selon les catégories de navires ;
- CONSIDÉRANT** le maintien d'une saine cohabitation entre les métiers de la pêche artisanale ;

**ADOPTE**

**Article 1 :**

L'article 3.1 de la délibération n° 2022-12-21\_001 du 21 décembre 2022 du CRPMEM de La Réunion relative à la réglementation des pêches instituant un régime de licence pour la pêche professionnelle autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés dans les eaux du département de La Réunion pour l'année 2023 est modifiée comme suit :



### 3.1. Éligibilité à la licence

- a. Le navire doit :
- être actif au fichier de la flotte de pêche communautaire et détenir une licence communautaire valide ;
  - pratiquer une navigation en 4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ;
  - pour les navires disposant d'une licence de pêche professionnelle à la palangre dérivante de surface ou à la palangre raccourcie de surface, laisser à quai la totalité de leurs bouées GPS dites gonios et de leurs caisses d'hameçons et d'avançons.
- b. Le demandeur doit :
- s'être acquitté du règlement de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) au jour de la demande (sauf première installation),
  - être à jour du rendu périodique de ses déclarations statistiques de captures pour l'année écoulée (sauf première installation),
  - régler le montant de la licence.

#### **Article 2 :**

Les autres articles de la délibération n° 2022-12-21\_001 du 21 décembre 2022 du CRPME de La Réunion relative à la réglementation des pêches instituant un régime de licence pour la pêche professionnelle autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés dans les eaux du département de La Réunion pour l'année 2023 restent sans changement.

#### **Article 3:**

Le coût de la licence pour la pêche professionnelle autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés dans les eaux du département de La Réunion, délibérés le 21 décembre 2022, est prorogé pour l'année 2025.

#### **Article 4:**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**COMITE REGIONAL DES PECHEES  
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**  
47, rue Evariste de Parry  
97420 LE PORT  
Tél : 0262 42.23.75  
Mail : contact@crpmem.re

Pour le Conseil,  
le président du CRPME de La Réunion  
  
**Gérard ZITTE**

**Pièce(s)-jointe(s) :** Régime consolidé n° 2022-12-21\_001 du 21 décembre 2022 du CRPME de La Réunion

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LIÉS À LA LICENCE DCP



Direction de la mer Sud océan Indien

Arrêté préfectoral n° 8 du 02 JAN 2023

portant approbation de la délibération n°2022-12-21\_001 du 21 décembre 2022 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion relative à la réglementation des pêches instituant un régime de licence pour la pêche professionnelle autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ancrés dans les eaux du département de La Réunion pour l'année 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.912-1 à R.921-100 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – Jérôme FILIPPINI ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion du 26 décembre 2022.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n°2022-12-21\_001 du CRPMEM, annexée au présent arrêté, instituant un régime de licence pour la pêche professionnelle autour des DCP au titre de l'année 2023 est approuvée.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°44 du 15 janvier 2021 portant approbation de la délibération n°20/2020 est abrogé.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de la mer Sud océan Indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

### Ampliation :

- Direction Générale des Affaires Maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
- Centre national de surveillance des pêches (CNSP),
- Direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM),
- Gendarmerie nationale (BOE),
- Gendarmerie maritime.

# BILAN 2024 DU PARC DE DCP ANCRÉS DE LA RÉUNION, TRANSMIS À LA DMSOI FIN 2024

**BILAN AOT DU PARC DE DCP ANCRÉS DU CRPHEM DE LA RÉUNION / année 2024**  
 réf. article 3 de l'arrêté n° 198-2024-SDDM/DMSOI portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 23 octobre 2024  
 (situation arrêtée à la date du 31 décembre 2024)

| N° | Nom                   | Lat.      | Long.     | Présence (O/N) | Evénements marquants (pertes, poses, expérimentations menées...) |  |
|----|-----------------------|-----------|-----------|----------------|--|--|
|    |                       |           |           |                | n°1  | n°2  |
| 1  | LE PORT               | 20°54,480 | 55°09,690 | Oui            | Dispositif perdu en 11/2024                                      | Dispositif renouvelé en 12/2024                        |
| 2  | PICHETTE              | 20°51,462 | 55°08,287 | Oui            | Dispositif endommagé en 11/2024                                  |  |
| 3  | LA POINTE             | 20°50,003 | 55°12,954 | Oui            |  |  |
| 4  | CAP NOIR              | 20°46,380 | 55°16,997 | Oui            | Dispositif endommagé en 11/2024                                  | Partie flottante remplacée en 12/2024                  |
| 5  | GRANDE CHALOUIPE      | 20°50,784 | 55°20,491 | Oui            | Dispositif endommagé en 11/2024                                  |  |
| 6  | POTENCES              | 20°47,400 | 55°22,000 | Oui            | Dispositif posé en 12/2024                                       |  |
| 7  | CAP BERNARD           | 20°49,061 | 55°27,219 | Oui            | Dispositif endommagé en 11/2024                                  |  |
| 8  | BUTOR                 | 20°45,280 | 55°27,252 | Oui            | Dispositif endommagé en 09/2024                                  | Partie flottante remplacée en 12/2024                  |
| 9  | SAINTE-MARIE          | 20°49,258 | 55°33,184 | Oui            |  |  |
| 10 | SAINTE-SUZANNE        | 20°49,600 | 55°38,600 | Oui            |  |  |
| 11 | BAGATELLE             | 20°46,260 | 55°40,080 | Non            | Dispositif perdu en 11/2024                                      |  |
| 12 | BOIS ROUGE            | 20°51,636 | 55°41,208 | Oui            | Dispositif endommagé en 11/2024                                  |  |
| 13 | CHAMP BORNE           | 20°53,610 | 55°43,812 | Oui            | Dispositif perdu en 11/2024                                      |  |
| 14 | BOURBIEF SAINT-BENOÎT | 20°58,085 | 55°45,785 | Oui            |  |  |
| 15 | SAINTE-ANNE           | 21°03,000 | 55°46,600 | Oui            | Dispositif endommagé, partie flottante remplacée en 07/2024      |  |
| 16 | RIVIERE DE L'EST      | 21°03,534 | 55°50,350 | Oui            | Dispositif endommagé, partie flottante remplacée en 07/2024      |  |
| 17 | SAINTE-ROSE           | 21°07,200 | 55°54,000 | Oui            | Dispositif endommagé, partie flottante remplacée en 07/2024      |  |
| 18 | LACROIX               | 21°09,414 | 55°52,268 | Non            |  |  |
| 19 | CASCADES              | 21°12,503 | 55°53,338 | Oui            | Dispositif endommagé, partie flottante remplacée en 07/2024      |  |
| 20 | GRAND BRULE           | 21°15,590 | 55°52,925 | Oui            | Dispositif endommagé, partie flottante remplacée en 07/2024      |  |
| 21 | SAINT-PHILIPPE        | 21°24,600 | 55°46,600 | Oui            | Dispositif perdu puis entièrement renouvelé en 09/2024           |  |
| 22 | CAP MECHANT           | 21°26,027 | 55°42,038 | Non            |  |  |
| 23 | CAP JAUNE             | 21°27,500 | 55°39,300 | Oui            | Dispositif perdu puis entièrement renouvelé en 09/2024           |  |
| 24 | PITON BABET           | 21°28,800 | 55°36,200 | Oui            | Dispositif perdu puis entièrement renouvelé en 09/2024           |  |
| 25 | CAYENNE               | 21°25,054 | 55°36,035 | Non            |  |  |
| 26 | MANAPANY              | 21°25,900 | 55°33,400 | Oui            | Dispositif endommagé et partie flottante remplacée en 07/2024    |  |
| 27 | GRAND BOIS            | 21°28,000 | 55°30,200 | Oui            | Dispositif endommagé et partie flottante remplacée en 07/2024    |  |
| 28 | SAINT-PIERRE          | 21°26,300 | 55°26,000 | Oui            | Dispositif perdu puis entièrement renouvelé en 09/2024           | Pose d'une balise LoRa de l'IFREMER en 05/2024         |
| 29 | RAVINE BLANCHE        | 21°22,600 | 55°26,300 | Oui            | Dispositif endommagé et partie flottante remplacée en 07/2024    |  |
| 30 | PIERREFONDS           | 21°23,056 | 55°23,029 | Non            |  |  |
| 31 | SAINT-ETIENNE         | 21°22,600 | 55°19,500 | Oui            | Dispositif endommagé et partie flottante remplacée en 11/2024    |  |
| 32 | SAINT-LOUIS           | 21°20,500 | 55°21,100 | Oui            |  |  |
| 33 | LE GOUFFRE            | 21°18,436 | 55°18,883 | Oui            | Pose d'une balise LoRa de l'IFREMER en 05/2024                   | Dispositif perdu puis entièrement renouvelé en 11/2024 |
| 34 | RUISSEAU              | 21°20,315 | 55°14,051 | Oui            | Dispositif perdu puis entièrement renouvelé en 09/2024           |  |
| 35 | ETANG-SALE            | 21°17,300 | 55°15,400 | Oui            | Dispositif perdu puis entièrement renouvelé en 11/2024           |  |
| 36 | VOUVE                 | 21°14,600 | 55°15,000 | Oui            | Dispositif posé en 11/2024                                       |  |
| 39 | DU TROU               | 21°18,763 | 55°08,887 | Non            |  |  |
| 37 | STELLA                | 21°15,027 | 55°07,564 | Oui            | Dispositif perdu puis entièrement renouvelé en 09/2024           |  |
| 38 | PORTAIL               | 21°15,000 | 55°11,520 | Oui            |  |  |
| 40 | ROCHES TENDRES        | 21°12,700 | 55°13,200 | Oui            | Dispositif perdu puis entièrement renouvelé en 09/2024           |  |
| 41 | GRAND ETANG           | 21°10,700 | 55°07,300 | Oui            |  |  |
| 42 | LA NOUVELLE           | 21°10,100 | 55°14,400 | Oui            | Dispositif perdu puis entièrement renouvelé en 09/2024           |  |
| 43 | SAINT-LEU             | 21°08,200 | 55°10,100 | Oui            | Dispositif perdu puis entièrement renouvelé en 09/2024           |  |
| 44 | ERMITAGE              | 21°07,700 | 55°06,600 | Oui            |  |  |
| 45 | SAINT-GILLES          | 21°03,300 | 55°07,700 | Oui            |  |  |
| 46 | BOUCAN CANOT          | 21°02,100 | 55°04,700 | Oui            |  | Partie flottante endommagée en 11/2024                 |
| 47 | BAIE DE SAINT-PAUL    | 20°58,240 | 55°14,480 | Non            | Dispositif perdu en 11/2024                                      |  |
| 48 | CAP LA HOUSSE         | 20°57,800 | 55°04,300 | Non            | Dispositif perdu puis entièrement renouvelé en 09/2024           | Dispositif perdu en 11/2024                            |
| 49 | SAINT-PAUL            | 20°57,046 | 55°08,867 | Oui            | Partie flottante endommagée en 11/24                             |  |
| 50 | OMEGA                 | 20°56,804 | 55°12,250 | Oui            |  |  |



